Soixante-dix-neuvième année. — N° 295. Le Numéro : 7 francs. Lundi 15 et Mardi 16 Décembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a réuni en un tirage à part le décret du 20 octobre 1947 et la circulaire du 9 décembre 1947 concernant l'application du **régime de sécurité sociale des fonctionnaires.**

Ce fascicule, qui porte le n° **463**, est en vente au prix de **5 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)**, et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).** Il est expédié sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e).**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 47-2329 du 15 décembre 1947 portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves (p. 12206).

Loi n° 47-2330 du 15 décembre 1947 constatant la nullité des actes dits loi du 29 mars 1941 et loi du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (p. 12206).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 47-2327 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres (rectificatif) (p. 12207).

Arrêté concernant les publications hebdomadaires tirées en héliogravure pendant la période de réduction des attributions de papier (rectificatif) (p. 12207).

Liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration du 6 octobre 1947 (p. 12207).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 12207).

Ministère de la justice.

Décrets des 5 et 15 décembre 1947 portant acceptation de démissions (suppléants de juges de paix) (p. 12207).

Décret du 15 décembre 1947 portant nomination d'une traductrice à la délégation française au tribunal militaire international (p. 12207).

Décret portant nomination de greffiers (rectificatif) (p. 12207).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Faubert [Félix]) (p. 12207).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 15 décembre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 12208).

Ministère des forces armées.

Décret du 12 décembre 1947 portant classement de trois ouvrages modernes du barrage de Bourg-Saint-Maurice dans la première série des places de guerre (p. 12208).

Décret du 12 décembre 1947 portant délimitation des nouvelles zones de servitudes militaires pour les ouvrages de Rohrbach, Est et Ouest du Sinnesberg, Est et Ouest du Petit-Rederching, du Petit-Rederching, Est et Ouest du Seelberg, de Judenhof, de Frohmuhle, de Holbach, de Michelbach-Est et Ouest, de la Voie romaine et de Malerhof-Est (p. 12208).

Arrêté du 10 décembre 1947 portant attribution de la médaille d'honneur des employés et ouvriers à titre posthume (section guerre) (p. 12208).

Arrêté du 12 décembre 1947 portant affectation d'immeuble (p. 12209).

Arrêté du 12 décembre 1947 relatif à la création d'une séance supplémentaire du conseil de revision de la classe 1948 (p. 12209).

Arrêtés des 13 et 15 décembre 1947 portant nomination du directeur militaire du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et délégation de signature (p. 12209).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 47-2331 du 15 décembre 1947 relatif à la fixation des tarifs des taxes de magasinage applicables en entrepôt réel des douanes (p. 12209).

Décret n° 47-2332 du 15 décembre 1947 fixant les conditions d'application de l'article 7 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 (p. 12209).

Arrêtés du 12 décembre 1947 portant délégation de signature (p. 12210).

Arrêté du 13 décembre 1947 portant création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 12211).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 8 et 9 décembre 1947 fixant la composition du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et portant délégation de signature (p. 12212).

Arrêtés des 4, 9 et 10 décembre 1947 portant agrément d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 12212).

Arrêté du 11 décembre 1947 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de classement devant désigner les confectionneurs fabricants autorisés à pratiquer pour tout ou partie de leur production les prix fixés par l'arrêté n° 18413 du 14 octobre 1947 déterminant les prix de vente des vêtements de confection garantis de haute qualité pour hommes (p. 12213).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté fixant la composition du cabinet du ministre (rectificatif) (p. 12213).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 9 décembre 1947 portant désignation de communes qui sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire (p. 12213).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 19 novembre 1947 fixant les suppléments de fonctions du personnel de l'enseignement en service au territoire du Cameroun à soumettre à retenue en application de l'article 5 du décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale des retraites (p. 12214).

Arrêté du 29 novembre 1947 relatif au plan d'aménagement de certaines villes de la Guadeloupe (p. 12215).

Arrêté du 9 décembre 1947 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école africaine de médecine vétérinaire (p. 12215).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret n° 47-2190 portant modification du décret du 25 février 1931 fixant le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens des établissements de la navigation aérienne (rectificatif) (p. 12217).

Arrêté du 13 décembre 1947 portant organisation pour l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale des commissions administratives paritaires prévues par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 (p. 12217).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er décembre 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945 (p. 12218).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 13 décembre 1947 fixant la composition des commissions administratives paritaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 12216).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 12219).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République (p. 12223).

Assemblée de l'Union française. — Ordre du jour (p. 12223).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (prolongation du délai de validité des licences d'importation et d'exportation et des engagements de change) (p. 12230).

Avis aux importateurs d'œufs de poule frais, en coquille, en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 12230).

Machines à timbrer: Autorisations (p. 12231).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'œufs de poule frais, en coquille, en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises (p. 12230).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis concernant l'installation d'une imprimerie à Niamey (territoire du Niger) (p. 12230).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 12223).

Annonces (p. 12232).

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 3 BIS

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 12 décembre 1947 (*errata*) (p. 17).

PRIX : 3 F

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 18 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

LOIS

LOI n° 47-2329 du 15 décembre 1947 portant modification aux règles d'avancement fixées par la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ajouté à la loi du 13 décembre 1932, relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, un article 66 *ter*, ainsi rédigé:

« *Art.* 66 ter. — Les aspirants de réserve des corps de la marine qui, par suite de circonstances résultant des hostilités, auront été démobilisés avec leur grade, sans que leurs notes ou leur comportement antérieurs justifient leur remise au service général et leur nomination éventuelle à un grade inférieur, dans des conditions spécifiées à l'article 66 ci-dessus, pourront être nommés au premier grade d'officier de réserve du corps auquel ils appartiennent dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ministériel.

« Ceux d'entre eux qui n'auront pas été nommés officiers de réserve seront alors remis au service général, conformément aux dispositions de l'article 66 précité.

« Toutefois, pour être nommés, les candidats devront accomplir une période de réserve et apporter la preuve de leur participation à la lutte pour la libération ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 47-2330 du 15 décembre 1947 constatant la nullité des actes dits loi du 29 mars 1941 et loi du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est expressément constatée la nullité des actes dits loi du 29 mars 1941 et loi du 28 septembre 1942 portant modification à la loi du 4 mars 1929 sur l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Cette constatation de nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application de ces actes antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres.

SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 47-2327 portant règlement d'administration publique pour l'application aux fonctionnaires et aux agents civils de l'Etat de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1947: page 12175, 1re colonne, dans les visas, ajouter: « Le conseil d'Etat entendu, ».

Publications hebdomadaires tirées en héliogravure pendant la période de réduction des attributions de papier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1947: page 11951, 3e colonne, 4e paragraphe, 2e ligne, au lieu de: « mentionnées », lire: « sanctionnées »; 4e paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « 20 novembre », lire: « 29 novembre ».

Concours d'entrée à l'école nationale d'administration du 6 octobre 1947.

DEUXIÈME CONCOURS NORMAL

Liste d'admissibilité.

MM.
Adam (Robert).
Anglade (Maurice).
Audant (Joseph).
Barthalon (Frédéric).
Baumont (Guy).
Béchade (Yves).
Berdellou (Louis).
Bessac (Pierre).
Cabane (Gérald).
Caisson (Georges).
Camy (Jean).
Caron (Jean-Paul).
Chancel (Pierre).
Cheinet (Maurice).
Clouet (Jean).
Dalimier (Gilles).
Duvauchelle (Robert).
Epaud (Pierre).
Favre (Albert).
Ferchaud (Georges).
Fourier (Jean-Marie).
Fremine (Robert).
Galotte (Claude).
Granier (Jacques).
Hedoin (Raymond).
Henry (Charles).
Janin (André).
Lebrun (Robert).
Lescat (Jean).
Long (Raymond).
Lorilleux (Jacques).
Millie (Pierre).
Mineur (Gérard).
Rey (Jean).
Ricard (Aimé).
Rouaze (Marcel).
Roussel (Raymond).
Rousselet (Marc).
Roussengue (Gabriel).
Roycourt (François).
Salle (René).
Serrado (Roger).
Thailly (André).
Tonon (René).
Thierry de Ville-d'Avray (Michel).
Tulil (Pierre).
Vacquier (René).
Vigne (Pierre).
Vincent (Paul).
Vinter (Joseph).
Violon (Fernand).
Viot (Jacques).
Vuillaume (Maurice)
Zulke (Maurice).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 12 décembre 1947, a été mise en disponibilité pour une durée de trois mois (convenances personnelles), à compter du 1er novembre 1947, Mlle Goubard, dame sténodactylographe, détachée auprès de la Banque de Paris et des Pays-Bas, au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 décembre 1947 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 5 décembre 1947, la démission de M. Treton, suppléant du juge de paix d'Argentre (Mayenne), est acceptée.

Décret du 15 décembre 1947 portant acceptation de démissions.

Par décret en date du 15 décembre 1947, les démissions de MM. Barret, suppléant non rétribué du juge de paix de Trézel, Defillon, suppléant non rétribué du juge de paix de Tiaret, et Orthet, suppléant non rétribué du juge de paix de Marengo, sont acceptées.

Décret du 15 décembre 1947 portant nomination d'une traductrice à la délégation française au tribunal militaire international.

Par décret en date du 15 décembre 1947:

Mlle Simone Charles, traductrice à la délégation française au tribunal militaire international est admise à cesser ses fonctions, sur sa demande, à compter du 19 décembre 1947.

Mme Suzanne Pailherey est nommée, à compter du 20 décembre 1947, traductrice à la délégation française au tribunal militaire international, en remplacement de Mlle Simone Charles.

Décret portant nomination de greffiers.

Erratum au *Journal officiel* du 7 décembre 1947: page 11952, 2e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Lombez (Gers), M. Lamy, en remplacement de M. Lasserre », lire: « Lombez (Gers), M. Lasserre, en remplacement de M. Lamy ».

Cour de cassation.

AFFAIRE FAUBERT (FÉLIX)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et à annuler les jugements rendus les 5 juin 1941 et 5 janvier 1942 par le tribunal correctionnel de Nice dans le procès instruit contre le sieur Faubert (Félix), pour vols;

La cour,

Vu la lettre du garde des sceaux en date du 3 avril 1947 et les réquisitions écrites du procureur général près la cour de cassation;

Vu les articles 443 (§ 4) et 444 du code d'instruction criminelle;

Vu les pièces du dossier;

Sur la recevabilité de la demande;

Attendu que la cour est saisie par son procureur général en vertu d'un ordre du ministre de la justice, agissant après avis de la commission instituée par l'article 441 du code d'instruction criminelle; que la demande rentre dans les cas prévus par l'article 443 du même code; qu'elle a été formée dans le délai prescrit par la loi; qu'enfin, les jugements dont revision est demandée, sont passés en force de chose jugée;

Déclare la demande recevable;

Sur l'état de la procédure:

Attendu que les pièces produites permettent à la cour de cassation de statuer en pleine connaissance de cause, qu'il n'y a lieu, par suite, d'ordonner un plus ample informé ni l'apport de pièces supplémentaires;

Au fond:

Attendu que Faubert, arrêté à Nice le 21 février 1941, en flagrant délit de vol, a été, le 25 mars, soumis à un examen mental et que l'expert a conclu « qu'il n'était pas en état de démence au sens de l'article 64 du code pénal, au temps de l'action, mais que sa vraie nature, son déséquilibre profond et ses tendances perverses instinctives devaient être signalées à ses juges comme susceptibles d'atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité »;

Que le 5 juin 1941, il a été condamné à trois mois d'emprisonnement aves sursis;

Attendu que le 6 juin 1941, Faubert a été arrêté à nouveau en flagrant délit de vol, qu'il a été soumis à un examen mental, dont les conclusions ont été « qu'au moment de l'acte, il n'était pas en état de démence au sens de l'article 64 du code pénal, que l'examen psychique et biologique révélait des anomalies mentales très peu marquées, de nature à n'atténuer sa responsabilité que dans une très faible mesure, que ces anomalies correspondaient à un léger degré de dégénérescence mentale »;

Que le 15 janvier 1942, Faubert a été condamné à un an d'emprisonnement;

Attendu enfin que, poursuivi une troisième fois, à raison d'un vol commis le 16 mars 1942, Faubert a été reconnu en état de démence au sens de l'article 64 du code pénal;

Que par lettre du 3 mai 1943 adressée au procureur de la République près le tribunal de Nice, l'expert a précisé que les troubles mentaux présentés par le condamné remontaient bien au delà de 1941, puisque, dès 1935, il avait été examiné au point de vue mental, en suite d'un vol commis au cours de son service militaire;

Que trois experts psychiatriques alors commis par le parquet de Nice, ont, dans un rapport daté du 9 avril 1946, déclaré que « l'état psychopathique ayant motivé l'internement de Faubert dans un asile d'aliénés, existait déjà le 20 février 1941, et à plus forte raison, le 15 janvier 1942, dates auxquelles l'intéressé était en état de démence, au sens de l'article 64 du code pénal;

Attendu que ces précisions non connues des juges constituent un fait nouveau au sens de l'article 443, paragraphe 4 du code d'instruction criminelle;

Que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions contenues dans le texte précité et que rien ne subsistant plus qui puisse être qualifié crime ou délit à la charge de Faubert, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs:

Casse, sans renvoi, les jugements rendus par le tribunal de Nice les 5 juin 1941 et 5 janvier 1942, décharge Faubert des condamnations prononcées;

Ordonne la publication du présent jugement conformément à la loi.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du trente octobre mil neuf cent quarante-sept.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef de la cour de cassation,

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur:

Directeur adjoint du cabinet.

M. Roger Carour, sous-directeur au ministère des finances.

Chef de cabinet.

M. Marcel Blanchard.

Chef adjoint de cabinet.

M. Raymond Reuter.

Chef du secrétariat particulier.

M. Jacques Mazel, chef de cabinet de préfet

Attachés parlementaires.

M. Louis Vaye (Assemblée nationale).

M. Lucien Junillon (Conseil de la République et Assemblée de l'Union française).

Service de presse.

M. Yvon Morandat (chef du service)

M. Georges Guillemin (attaché).

Attachés.

M. Robert Martin, sous-préfet.

M. Ben Cheneb, sous-préfet (affaires algériennes).

M. Prou (Pierre) (liaison aériennes).

Art. 2 — Est nommée chargée de mission au cabinet du ministre:

Mme Germaine Picard-Moch.

Art. 3. — Le présent arrêté, ayant effet à compter du 24 novembre 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 12 décembre 1947 portant classement de trois ouvrages modernes du barrage de Bourg-Saint-Maurice dans la première série des places de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928,

Décrète:

Art. 1er. — Les ouvrages de la Cave à Canons, Chatelard et Versoyer (Savoie), sont classés dans la première série des places de guerre.

Ces ouvrages portent servitudes conformément au décret du 10 août 1853.

La délimitation des zones de servitudes est celle indiquée sur les trois croquis annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
PAUL BÉCHARD.

Décret du 12 décembre 1947 portant délimitation des nouvelles zones de servitudes militaires pour les ouvrages de Rohrbach, Est et Ouest du Sinnesberg, Est et Ouest du Petit-Rederching, du Petit-Rederching, Est et Ouest du Seelberg, de Judenhof, de Frohmuhle, de Holbach, de Michelbach Est et Ouest, de la Voie Romaine et de Maierhof-Est.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'article 47 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851 concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires ainsi que les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications pour la défense de l'Etat;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 pour l'application des lois précitées;

Vu l'article 55 de la loi du 19 mars 1928;

Vu les décrets des 30 janvier 1935 et 1er juin 1939,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 janvier 1935 portant classement dans la première série des places de guerre des ouvrages suivants:

Rohrbach;
Est et Ouest du Sinnesberg;
Est et Ouest du Petit-Rederching;
Du Petit-Rederching;
Est et Ouest du Seelberg;
De Judenhof;
De Frohmuhle;
De Holbach,

et le décret du 1er juin 1939 portant classement dans la première série des places de guerre des ouvrages de:

Michelbach-Est;
Michelbach-Ouest;
De la Voie Romaine;
De Maierhof-Est,

et création d'un polygone exceptionnel englobant l'agglomération de Petit-Rederching, sont modifiés comme suit:

« Sur le territoire de la commune de Petit-Rederching les zones de servitudes sont réduites pour rendre libre de servitudes le polygone d'agglomération.

« La nouvelle délimitation des zones de servitudes est celle figurée sur le plan annexé au présent décret, et dressé par le directeur des travaux du génie de Metz, le 10 mai 1947 ».

Art. 2. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
PAUL BÉCHARD.

Médaille d'honneur des employés et ouvriers.

Par arrêté du 10 décembre 1947, la médaille d'honneur en bronze est décernée, à titre posthume, aux employés et ouvriers civils désignés ci-après:

Magasin central du service de santé de Châteauroux.

M. Pirot (Georges), ouvrier. Titres exceptionnels.

Pharmacie générale de Marseille.

M. Gilly (Marius-Célestin), chef ouvrier non professionnel. Titres exceptionnels.

Parc régional des transmissions d'Alger.

M. Thibaudier (Roger), conducteur auto. Titres exceptionnels.

Direction du matériel de la 2e région.

Dépôt de Boulogne-sur-Mer.

MM.

Brévier (Marcel), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels

Delain (Henri-Jean), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Detry (Guy-Gérard-Claude), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Gobert (Roger-Jean), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Herchin (Louis), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Centre de désobusage de Cambrai.

MM.

Courtin (Marcel), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Delattre (Jules), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Larivière (Henri), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Parent (Béranger), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Petit (Emile), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Turlure (Albert), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Service de désobusage de Douai.

MM.

Cardon (Georges), chauffeur désobuseur. Titres exceptionnels.

Mangeat (Victor), chauffeur désobuseur. Titres exceptionnels.

Centre de désobusage d'Hesdin.

MM.

Alves (Paul), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Bourgois (Julien), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Corne (Joseph), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Dubois (Edouard), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Georges (Henri-Alexis), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Guerville (Albert-Augustin), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Poulain (Emile), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Dépôt de munitions de Sissonne.

M. Gogue (Victor-Louis-Eugène), manœuvre désobuseur. Titres exceptionnels.

Entrepôt de réserve générale du matériel de Châteauroux.

MM.

Adam (Onésime), conducteur auto professionnel. Titres exceptionnels.

Lamirault (Roland), manœuvre spécialisé. Titres exceptionnels.

Etablissement de réserve générale d'armement de Poitiers.

MM.

Cabello (Justo), manœuvre. Titres exceptionnels.

Marchand (Jean), manœuvre. Titres exceptionnels.

Magasin détaché du matériel de Toulon.

M. Beauverger (Toussaint), artificier. Titres exceptionnels.

Entrepôt de réserve générale du matériel de Vannes.

M. Hamon (Charles), désobuseur. Titres exceptionnels.

Entrepôt de réserve générale du matériel de Vernon.

MM.

Ardissone (Eugène), chef d'équipe désobuseur. Titres exceptionnels.

Baron (Adrien), désobuseur. Titres exceptionnels.

Brachet (André), désobuseur. Titres exceptionnels.

Fraval (Jean), désobuseur. Titres exceptionnels.

Gonthier (Adrien), désobuseur. Titres exceptionnels.

Hinard (Albert), désobuseur. Titres exceptionnels.

Leroy (René), désobuseur. Titres exceptionnels.

Morin (Roger), désobuseur. Titres exceptionnels.

Philippe (René), désobuseur. Titres exceptionnels.

Rioult (Pierre), désobuseur. Titres exceptionnels.

Etablissement régional du matériel de Tunis.

M. Taieb ben Tahar ben Hassen, manœuvre. Titres exceptionnels.

Affectation d'immeuble.

Le ministre des forces armées,

Vu le décret du 26 décembre 1921 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du régime domanial français;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833, modifiée par l'article 3 du décret du 8 janvier 1929 et l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relative à l'affectation des immeubles domaniaux;

Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 5 septembre 1947;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 9 juillet 1947,

Arrête:

Article unique. — Sont affectés, à titre temporaire et précaire, au ministère des forces armées (service de la gendarmerie), en vue de l'installation de la brigade de gendarmerie de la Petite-Pierre (Bas-Rhin), les trois pièces n°s 1, 2 et 3 situées au rez-de-chaussée du bâtiment du tribunal cantonal de cette localité et figurées sur le plan annexé.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur militaire du cabinet,
Cl RENÉ COGNY.

Création d'une séance supplémentaire du conseil de revision de la classe 1948.

Le ministre des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 7 juin 1947 relatif à la revision de la classe 1948 dans la métropole;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1947 portant délégation de signature,

Arrête:

Article unique. — Une séance supplémentaire du conseil de revision de la classe 1948 (session ordinaire) se tiendra au chef-lieu de chaque département le 23 décembre 1947.

Seront convoqués à cette séance supplémentaire:

1° Les jeunes gens qui, convoqués devant le conseil de revision de la classe 1948, n'ont pu, pour cas de force majeure, se présenter à la séance à laquelle ils ont été convoqués;

2° Les jeunes gens qui n'ont pas reçu, en temps utile, la convocation qui leur a été adressée.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur militaire du cabinet,
Cl RENÉ COGNY.

Cabinet du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 29 novembre 1947 portant notamment attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — M. le général Laurent est nommé directeur militaire du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées chargé du département de la guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 25 novembre 1947.

Fait à Paris, le 13 décembre 1947.

PAUL BÉCHARD.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret 47-253 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er décembre 1947 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1947 nommant le directeur militaire du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. le général Laurent, directeur militaire du cabinet, pour signer, concurremment avec M. André Boulloche, directeur du cabinet, toutes pièces relatives aux affaires d'ordre purement militaire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 25 novembre 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

PAUL BÉCHARD.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 47-2331 du 15 décembre 1947 relatif à la fixation des tarifs des taxes de magasinage applicables en entrepôt réel des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 162 du code des douanes, dernier alinéa,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à une date qui sera déterminée par arrêté du ministre des finances, sont applicables aux entrepôts réels des douanes les tarifs des taxes de magasinage fixés par des arrêtés du ministre de l'économie nationale pour les autres entrepôts et les magasins généraux.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'insdustrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 47-2332 du 15 décembre 1947 fixant les conditions d'application de l'article 7 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 97, 97 *bis*, 99 et 205 du code des contributions indirectes relatifs au droit de licence des débitants de boissons;

Vu l'article 7 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, modifiant l'article 97 du code des contributions indirectes,

Décrète:

Art. 1er. — Les communes de plus de 100.000 habitants sont autorisées à instituer, à compter du 1er janvier 1948, un tarif progressif du droit de licence visé à l'article 97 du code des contributions indirectes dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Les tarifs progressifs du droit de licence seront fixés par les conseils municipaux dans la limite et conditions

fixées par l'article 97 du code des contributions indirectes:

1° D'après la nature des établissements en ce qui concerne les débits non assujettis au droit proportionnel de patente;

2° D'après la valeur locative qui sert de base au droit proportionnel de patente en ce qui concerne les autres débits.

Art. 3. — Par dérogation à la règle posée par l'article précédent, la valeur locative à considérer pour l'application des tarifs du droit de licence est exclusivement:

a) Pour les établissements dont les exploitants sont imposés à la contribution des patentes en qualité de « maître d'hôtel »; la valeur locative des salles à manger et autres locaux destinés à l'usage commun des voyageurs, passible du droit proportionnel de patente au taux du vingtième;

b) Pour les établissements dont les exploitants sont imposés à la contribution des patentes en qualité de « maître d'hôtel garni »; la valeur locative des locaux autres que ceux loués en garni passible du droit proportionnel de patente au taux du trentième.

Pour les autres établissements où la vente des boissons à consommer sur place ou à emporter ne constitue qu'une des branches de l'activité commerciale, la valeur locative à considérer est fixée forfaitairement au tiers de celle qui sert de base au droit proportionnel de patente.

Art. 4. — Le tarif maximum est, en tout état de cause, applicable aux établissements servant des boissons à consommer sur place, pourvus d'une licence dite « de plein exercice » et dont les ventes sont passibles de la taxe à la production au taux majoré.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Délégation de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Monteil, directeur de l'administration générale, pour signer:

1° Toutes ordonnances de délégation, toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes concernant le budget de l'ancien ministère de l'économie nationale;

2° Tous actes individuels et réglementaires à l'exception des décrets et des arrêtés concernant les attributions des services placés sous son autorité.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Brignole et à M. Soule, sous-directeurs à l'administration générale, pour signer toutes ordonnances de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

FÉLIX GAILLARD.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 tendant à faciliter les opérations de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne;

Vu les décrets du 2 novembre 1945 et les textes subséquents relatifs au contrôle des opérations immobilières, poursuivies par les services publics ou d'intérêt public et à l'exercice du droit de réquisition au profit des services publics;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 24 novembre et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Monteil (André), directeur de l'administration générale au sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques, de signer au nom du sous-secrétaire d'Etat tous actes individuels ou réglementaires, correspondances, décisions, arrêtés, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les attributions confiées au ministre de l'économie nationale par l'ordonnance du 11 octobre 1945, l'ordonnance du 2 novembre 1945 et les décrets du 2 novembre 1945 visés au présent arrêté et relatifs aux opérations immobilières.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Républiqeu française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

FÉLIX GAILLARD.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Rosenstock-Franck, directeur des prix, à l'effet de signer au nom du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

1° Les arrêtés pris en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 16 823 du 4 mars 1947, publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 7 mars 1947;

2° Les arrêtés portant fixation du prix des produits importés concernant les entreprises particulières.

Art. 2. — Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

FÉLIX GAILLARD.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 20 février 1942 relatif au contrôle des participations publiques, et notamment son article 2;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 réorganisant le comité économique et fixant les attributions du ministre de l'économie nationale et l'organisation de ses services;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les décrets des 24 et 26 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 fixant lesi attributions dusous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur de l'organisation économique et de contrôle des entreprises publiques a délégation permanente du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour signer les pouvoirs établis en vue de la représentation de l'Etat dans les assemblées générales, constitutives, ordinaires ou extraordinaires, d'actionnaires, de porteurs de parts, d'associés ou de créanciers divers des sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature ayant bénéficié du concours financier de l'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

FÉLIX GAILLARD.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret du 25 août 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement économique;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944, modifiée par les ordonnances des 12 avril 1945 et 26 octobre 1945 fixant les attributions du ministre de l'économie nationale, ainsi que l'organisation de ses services;

Vu le décret du 18 avril 1946 portant règlement d'administration publique modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie nationale;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les décrets des 24 novembre et 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, à l'effet de signer les arrêtés à prendre en application du décret-loi du 25 août 1937.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

FÉLIX GAILLARD.

Le sous-secrétaire d'Etat au affaires économiques,

Vu les articles 26, 27 et 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret du 30 juin 1945 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation économique, modifié par les décrets du 19 juin 1946 et du 9 septembre 1947;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu les décrets des 24 novembre et 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur général du contrôle et des enquêtes économiques ou, en cas d'empêchement, le chef de service du contrôle et des enquêtes économiques a délégation permanente du sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques pour:

1° Substituer une transaction aux décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichages, supprimer ou réduire l'amende ou la confiscation et ordonner la restitution de tout ou partie des produits confisqués, ou de leur prix si ces derniers ont été vendus;

2° Dans la limite du maximum prévu aux articles 26 et 27 de l'ordonnance du 30 juin 1945, prononcer directement l'amende et la confiscation ou l'une de ces sanctions seulement, substituer ces sanctions ou l'une d'elles seulement à une transaction, augmenter les sanctions d'amende et de confiscation prononcées par les directeurs du contrôle et des enquêtes économiques et ordonner, en outre, l'insertion dans les journaux et l'affichage de sa décision;

3° Demander sur les sanctions envisagées l'avis du comité contentieux;

4° Porter de six mois à un an le délai pendant lequel peuvent être annulées ou réformées les décisions des directeurs du contrôle et des enquêtes économiques portant amende, confiscation, insertion dans les journaux ou affichage.

Art. 2. — Dans la limite des pouvoirs conférés au ministre de l'économie nationale par les articles 29 à 31 de l'ordonnance du 30 juin 1945, délégation permanente est également donnée au directeur général du contrôle et des enquêtes économiques ou, en cas d'empêchement, au chef de service du contrôle et des enquêtes économiques, à l'effet:

1° De prononcer cumulativement ou séparément:

La fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou des entreprises qu'il dirige ou administre;

L'interdiction pour le délinquant ou pour la personne morale de droit privé pour le compte de laquelle l'infraction a été commise d'exercer sa profession;

2° De prescrire l'affichage et l'insertion dans les journaux des arrêtés portant interdiction d'exercer la profession ou fermeture des magasins, bureaux, ateliers et usines du délinquant ou de l'entreprise.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1947.

FÉLIX GAILLARD.

Création et organisation de commissions administratives paritaires à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits:

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques,

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques,

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu le décret du 13 mai 1947 relatif à l'organisation des services centraux et des directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent.

Art. 1er. — Il est créé à l'institut national de la statistique et des études économiques cinq commissions administratives paritaires compétentes pour chacun des corps ou groupes de corps ci-dessous énumérés:

1° Inspecteurs généraux et administrateurs du cadre normal;

2° Administrateurs, attachés principaux et attachés du cadre spécial;

3° Attachés du cadre normal;

4° Chefs de groupe, commis principaux, commis et dames employées;

5° Agents de bureau du cadre complémentaire, agents de service du cadre complémentaire, gardiens de bureau et concierges.

Art. 2. — Ces commissions placées auprès du directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques qui en assure la présidence, sont composées ainsi qu'il suit:

I. — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET ADMINISTRATEURS DU CADRE NORMAL

A. — *Représentants de l'administration.*

Sept titulaires, sept suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Inspecteurs généraux: un titulaire, un suppléant.

Administrateurs de 1re classe: deux titulaires, deux suppléants.

Administrateurs de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.

Administrateurs de 3e classe: deux titulaires, deux suppléants.

II. — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES ADMINISTRATEURS, ATTACHÉS PRINCIPAUX ET ATTACHÉS DU CADRE SPÉCIAL

A. — *Représentants de l'administration.*

Six titulaires, six suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Administrateurs de 1re classe: un titulaire, un suppléant.

Administrateurs de 2e classe: deux titulaires, deux suppléants.

Attachés principaux: deux titulaires, deux suppléants.

Attachés: un titulaire, un suppléant.

III. — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES ATTACHÉS DU CADRE NORMAL

A. — *Représentants de l'administration.*

Quatre titulaires, quatre suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Attachés: deux titulaires, deux suppléants.

Attachés adjoints: deux titulaires, deux suppléants.

IV. — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES CHEFS DE GROUPE, COMMIS PRINCIPAUX, COMMIS ET DAMES EMPLOYÉES

A. — *Représentants de l'administration.*

Quatre titulaires, quatre suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Chefs de groupe: un titulaire, un suppléant.

Commis principaux et commis: deux titulaires, deux suppléants.

Dames employées: un titulaire, un suppléant.

V. — COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS DE BUREAU DU CADRE COMPLÉMENTAIRE, AGENTS DE SERVICE DU CADRE COMPLÉMENTAIRE, GARDIENS DE BUREAU ET CONCIERGES

A. — *Représentants de l'administration.*

Trois titulaires, trois suppléants.

B. — *Représentants du personnel.*

Agents de bureau du cadre complémentaire: deux titulaires, deux suppléants.

Agents de service du cadre complémentaire, gardiens de bureau et concierges: un titulaire, un suppléant.

Art. 3. — Chaque bulletin doit pour chaque grade du corps considéré, désigner un nombre de représentants égal à celui qui a été fixé.

Les bulletins portant plus de noms qu'il y a de représentants à élire, les bulletins illisibles ou sur lesquels les votants se seraient fait connaître et les bulletins blancs insérés dans une même enveloppe seront annulés.

Il en sera de même des bulletins multiples, sauf s'ils sont identiques, auquel cas ils compteront pour une voix.

Par contre, les bulletins portant moins de noms qu'il y a de représentants à élire seront valables.

Les noms des agents n'ayant pas officiellement posé leur candidature ne sont pas retenus.

Art. 4. — Les fonctionnaires détachés ou en service dans les directions régionales, les territoires d'outre-mer ou à l'étranger voteront par correspondance ainsi que les agents bénéficiaires d'un congé de maladie ou d'un congé annuel.

Art. 5. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

a) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position;

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé à la diligence du directeur général de l'institut, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides un exemplaire de chacune des listes les concernant et une enveloppe du modèle utilisé pour le vote;

c) L'électeur insère son bulletin de vote dans cette enveloppe qui ne doit porter aucune indication; il place cette enveloppe préalablement fermée dans une seconde enveloppe sur laquelle il inscrit son nom, grade et affectation et la mention « élection à la commission administrative paritaire des (indications du corps considéré) », il adresse le tout sous pli recommandé à la direction générale de l'institut, par retour du courrier et en utilisant également les voies les plus rapides;

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis, le jour du scrutin, par le directeur général de l'institut ou son représentant, à chaque président de bureau de vote intéressé, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enve-

loppe contenant le bulletin de vote dans l'urne;

e) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants après l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres, et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

Directeur du cabinet.

M. Jean Martin, ingénieur en chef de l'artillerie navale.

Chef du cabinet.

M. Désiré Arnaud.

Chef adjoint du cabinet.

M. Jacques Pimoulle.

Chargé de mission.

M. Daniel Charritat, ingénieur principal de l'artillerie navale.

Attaché parlementaire.

M. Boudet.

Attachés.

Mlle de Latude, M. Guichard.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à dater du 26 novembre 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1947.

JEAN-MOREAU.

Délégations de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres et sous-secrétaires d'Etat à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 26 novembre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret du 5 décembre 1947 et l'arrêté du 6 décembre 1947 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 nommant les membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Martin, directeur du cabinet, et à M. Désiré Arnaud, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du sous-secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés ou décisions dans les limites fixées par le décret du 5 décembre 1947 et l'arrêté du 6 décembre 1947.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

JEAN-MOREAU.

Mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 14 novembre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches des charbonnages de France (C. G. n° 827 A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Locotracteur type D .B. 2, 25 et 30 CV », construit par la Société nouvelle des établissements Decauville aîné, rue Pasteur, à Marquette-lez-Lille (Nord), dont les caractéristiques sont définies par les notices descriptives et les plans suivants joints au présent arrêté:

17830 MQ-1. — Ensemble locotracteur D. B. 2 25 CV.
16800 MQ-3. — Ensemble locotracteur D. B. 2 30 CV.
17906 MQ3. — Pot d'échappement, vues extérieures.
17907 MQ-1. — Pot d'échappement, coupes.
17893 MQ-5. — Collecteur d'aspiration.
18032 MQ-5. — Collecteur d'admission et d'échappement.
17890 MQ-2. — Bride d'extrémités du collecteur d'admission et d'échappement.
17891 MQ. — Boîtier du faisceau antiflammes.
17892 MQ-2. — Couvercle du boîtier antiflammes sur aspiration.
19005 MQ. — Antiflammes sur aspiration.
17426 MQ-2. — Brides supérieures et inférieures du tuyau d'échappement pour locotracteur D. B. 2, 25 CV.
17922 MQ-2. — Brides supérieures et inférieures du tuyau d'échappement pour locotracteur D. B. 2, 30 CV.
19009 MQ. — Faisceau antiflammes, sur échappement.
19116 MQ. — Bouchons du pot d'échappement.
16822 MQ-2. — Tôle de protection du faisceau antiflammes.
16820 MQ-5. — Sablière en fonte.
19108 MQ-1. — Sablière en tôle soudée.
19118 MQ. — Bouchons du réservoir à combustible.
19007 MQ. — Tête de vis et écrou pentagonaux.
19243 MQ-1. — Allumeur pour moteur.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et les carters des dispositifs d'admission et d'échappement, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Ils doivent porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont à la condition suivante:

Le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne devra pas dépasser 0,8 mm.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 4 décembre 1947.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1930, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 12 novembre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches de charbonnages de France (C. G. n° 780-A),

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « moteurs série Gamma à carcasse parallélipipédique en acier coulé ou en alpax, types 316 *quater*, 316 *quater* allongé et 212 X de la normalisation, modèle R N à refroidissement naturel », construits par la maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai (Nord), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et les plans suivants joints au présent arrêté:

0175577 M. — Ensemble en coupe du moteur 316 *quater*.
0176805 M. — Ensemble en coupe du moteur 316 *quater* allongé.
0176804 M. — Ensemble en coupe du moteur 316 *quater* allongé, en métal léger.
0175569. — Bâti en vue extérieure.
0175572. — Bâti vue en coupe.
0151905 M. — Plan de montage, entrée de bornes.

Art. 2. — Les moteurs livrés doivent être conformes aux types agréés et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 12 hpz.

Ils devront porter individuellement:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé.
3° La date du présent arrêté.
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre:

a) L'arbre moteur et ses paliers;
b) Les tiges de boutons poussoirs et leur logement, s'ils en sont équipés;
c) Les deux parties de la prise de courant, ne devra pas être supérieure à 0,5mm;

2° Ils seront équipés de manchons tête de câble, d'entrées de câbles ou de prise de courant d'un type agréé; les joints de fixation de ces pièces sur la boîte à bornes auront au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur;

3° Si l'un des orifices de la boîte à bornes n'est pas utilisé, il devra être obturé par la plaque prévue à cet effet;

4° Le circuit alimentant les fiches pilotes, destinées à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être conforme à un type agréé.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce, et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les décrets du 13 août 1911 et du 30 juillet 1939, portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles et notamment l'article 218 de ce règlement;

Vu l'avis en date du 14 novembre 1947 de la station d'essais du centre d'études et de recherches de charbonnages de France (C. G. n° 815-A),

Arrête:

Art. 1er. — Est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « locotracteur type DB.3-15 CV-7 tonnes », construit par la Société nouvelle des établissements Decauville aîné, rue Pasteur, à Marquette-lès-Lille (Nord), dont les caractéristiques sont définies par les notices descriptives et les plans suivants joints au présent arrêté:

62831-1. — Pot d'échappement, coupes
62832-1. — Pot d'échappement, vue extérieure.
18324 MQ-1. — Modifications du pot d'échappement.
18901 MQ-2. — Collecteur d'aspiration.
18900 MQ-1. — Collecteur d'admission et d'échappement.
17890 MQ-2. — Bride d'extrémités du collecteur d'admission et d'échappement.
17891 MQ — Boîtier du faisceau antiflammes.
17892 MQ-2. — Couvercle du boîtier antiflammes.
19005 MQ. — Antiflamme sur aspiration.
18908 MQ-1. — Ensemble de la tuyauterie.
18909 MQ-1. — Détail de la tuyauterie.
83205-1. — Brides et raccords de tuyauterie
19010 MQ. — Faisceau antiflammes sur échappement.
19116 MQ. — Bouchons du pot d'échappement.
83008-1. — Tôle de protection du faisceau antiflammes.
19207 MQ. — Sablière en tôle soudée.
19118 MQ — Bouchon du réservoir à combustible.
19607 MQ — Tête de vis et écrou pentagonaux.
19213 MQ-1. — Allumeur pour moteur.

Art. 2. — Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et les carters des dispositifs d'admission et d'échappement, ou chacun des éléments de ceux-ci, devront avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Chaque locotracteur devra porter:

1° Le nom du constructeur;
2° La désignation du type agréé;
3° La date du présent arrêté;
4° Le numéro de construction.

Si ces indications ne sont pas gravées directement sur l'appareil, elles doivent figurer sur une plaque fixée à demeure sur celui-ci.

Un certificat de conformité, une copie du présent arrêté et un procès-verbal rendant compte des conditions d'épreuve, établis les uns et les autres par le constructeur, sous sa responsabilité, doivent accompagner chaque appareil livré.

Art. 3. — Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu entre les plaquettes des dispositifs d'admission et d'échappement ne dépasse pas 0,8 mm.

Art. 4. — L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité

Fait à Paris, le 10 décembre 1947.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce, et par délégation:
Le directeur des mines,
PERRINEAU.

Composition et fonctionnement de la commission de classement devant désigner les confectionneurs fabricants autorisés à pratiquer pour tout ou partie de leur production les prix fixés par arrêté 18413 du 14 octobre 1947, déterminant les prix de vente des vêtements de confection garantis de haute qualité pour hommes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté n° 18413 en date du 4 octobre 1947, du ministre de l'économie nationale fixant les prix de vente des vêtements de confection garantis de haute qualité pour hommes,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 18413 précité est fixée comme suit:

Le directeur des textiles et des cuirs (ou son représentant), président.

Le directeur des prix (ou son représentant).

Le président de l'Union interfédérale de l'habillement (ou son représentant).

Le président de la fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin (ou son représentant).

Le président de la fédération nationale des industriels de l'habillement (ou son représentant).

Le président du syndicat des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (ou son représentant).

Le secrétaire général de la fédération des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie (ou son représentant).

Le président de l'Union nationale des associations familiales à titre de représentant des consommateurs (ou son représentant).

La commission pourra se faire assister d'un ou de plusieurs experts chargés de procéder avant sa réunion à l'examen technique des modèles présentés par les postulants.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du directeur des textiles et des cuirs.

Art. 2. — Le fonctionnement de la commission est réglé de la façon suivante:

a) *Réunions de la commission.*

La commission de classement se réunira en assemblée ordinaire à la direction des textiles et des cuirs, 58, rue La Boétie, à Paris, sur convocation de son président, au moins une fois par an; la réunion de la commission sera portée à la connaissance des intéressés au moins un mois à l'avance par les soins des organisations syndicales.

b) *Examen des demandes.*

Avant le 1er janvier 1948, les confectionneurs fabricants désireux de bénéficier des dispositions de l'arrêté 18413 précité devront, trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion de la commission de classement, déposer au siège de celle-ci un pardessus, un costume deux pièces terminé et un veston en cours de montage.

A partir du 1er janvier 1948, ces pièces seront prélevées directement chez le fabricant à la diligence de la commission.

Afin de respecter l'anonymat, les modèles présentés seront munis d'une étiquette numérotée à l'exclusion de toute autre étiquette ou marque apposée par le fabricant.

Les candidatures devront être adressées à la direction des textiles et des cuirs soit directement, soit par l'intermédiaire des chambres syndicales ou des fédérations qui seront chargées de diffuser toutes les instructions relatives à l'application du présent arrêté.

c) *Décisions de la commission.*

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est établi un procès-verbal des réunions.

L'autorisation de bénéficier des dispositions de l'arrêté 18413 est valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante. Toutefois, si elle est accordée dans les six premiers mois de l'année elle n'est valable que jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle peut être renouvelée. Elle ne s'applique qu'aux séries de vêtements dont la qualité de fabrication est au moins égale à celle des modèles présentés à l'examen de la commission et agréés par celle-ci.

Art. 3. — Les confectionneurs de vêtements admis à bénéficier pour tout ou partie de leur production du régime spécial prévu par l'arrêté n° 18413 ne pourront le faire que si les articles en question sont revêtus de la marque de contrôle de qualité ou label qui leur aura été délivré à la diligence de la commission. Cette marque devra être apposée par le confectionneur fabricant, à la machine, sur l'extérieur de la poche portefeuille.

Le label sera déposé à la direction des textiles et des cuirs du ministère de l'industrie et du commerce et à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Art. 4. — Dans tous les cas où des contrôles feraient apparaître que le label est apposé sur des articles ne répondant pas à une qualité au moins égale à celle pour laquelle il a été décerné, l'intéressé sera déféré aux services du contrôle économique pour être poursuivi du chef de hausse illicite sans préjudice du retrait de l'autorisation de bénéficier de l'arrêté 18413 qui pourra être ordonné à titre provisoire par le directeur des textiles et des cuirs jusqu'à décision définitive prise par la commission de classement qui pourra à cet effet se réunir en assemblée extraordinaire.

Art. 5. — Le directeur des textiles et des cuirs est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 1947.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1947, page 12048, 17e ligne, Chargés de mission, au lieu de: « Loene », lire: « Lorne ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Communes tenues d'organiser un centre médico-scolaire.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 5 avril 1947 portant désignation des communes qui sont tenues d'organiser un centre médico-scolaire,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 1947 est complété comme suit:

ACADÉMIE DE BORDEAUX

Département de Lot-et-Garonne.

1697 Castillonnes.
1698 Miramont-de-Guyenne.

ACADÉMIE DE CAEN

Département du Calvados.

1699 Douvres.

Département de l'Eure.

1700 Breteuil.

Département de la Manche.

1701 Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Département de la Seine-Inférieure.

1702 Arques-la-Bataille.
1703 Aumale.
1704 Blangy-sur-Bresle.

ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Département du Cantal.

1705 Allanche.
1706 Condat.
1707 Pierrefort.
1708 Ruines.
1709 Salers.
1710 Ydes.

Département du Puy-de-Dôme.

1711 Aigueperse.
1712 Ardes-sur-Couze.
1713 Auzat-sur-Allier.
1714 Beaumont.
1715 Bourboule (la).
1716 Combronde.
1717 Coupière.
1718 Giat.
1719 Lezoux.
1720 Randan.
1721 Royat.
1722 Saint-Anthème.
1723 Saint-Germain-l'Herm.
1724 Saint-Gervais-d'Auvergne.
1725 Sauxillanges.
1726 Viverols.
1727 Vollore-Ville.

ACADÉMIE DE GRENOBLE

Département de la Haute-Savoie.

1728 Faverges.
1729 Roche-sur-Foron (la).

ACADÉMIE DE LILLE

Département de l'Aisne.

1730 Aubenton.
1731 Braine.
1732 Charly.
1733 Flavy-le-Martel.
1734 Gouy.
1735 Guignicourt.
1736 Mennevret.
1737 Moy-de-l'Aisne.
1738 Neuve-Maison.
1739 Ribemont.
1740 Vermand.

Département des Ardennes.

1741 Buzancy.
1742 Château-Regnault.
1743 Fumay.
1744 Liart.
1745 Nouzonville.

Département du Nord.

1746 Bollezeele.
1747 Landrecies.
1748 Mons-en-Pévèle.
1749 Raimbeaucourt.
1750 Rieux-en-Cambrésis.
1751 Roost-Warendin.
1752 Santes.
1753 Steenbecque.
1754 Walincourt.
1755 Wambrechies.
1756 Wavrin.

Département du Pas-de-Calais.

1757 Andruicq.
1758 Campagne-lès-Hesdin.
1759 Coutire (la).
1760 Estrée-Blanche.
1761 Evin-Malmaison.
1762 Fruges.
1763 Licques.
1764 Lumbres.
1765 Marquion.
1766 Meurchin.
1767 Pas-en-Artois.
1768 Pont-à-Vendin.
1769 Thérouane.
1770 Wizernes.

Département de la Somme.

1771 Conty.
1772 Crécy-en-Ponthieu.
1773 Hornoy.
1774 Oisemont.
1775 Rue.
1776 Saint-Valéry-sur-Somme.

ACADÉMIE DE LYON

Département du Rhône.

1777 Chaponost.

ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Département du Gard.

1778 Villeneuve-lès-Avignon.

ACADÉMIE DE NANCY

Département de Meurthe-et-Moselle.

1779 Longlaville.

Département de la Meuse.

1780 Montiers-sur-Saulx.

ACADÉMIE DE PARIS

Département de l'Oise.

1781 Margny-lès-Compiègne.

Département de Seine-et-Oise.

1782 Auvers-sur-Oise.

ACADÉMIE DE POITIERS

Département de la Charente-Maritime.

1783 Marennes.
1784 Montendre.
1785 Pons.

Département de l'Indre.

1786 Ecueille.
1787 Sainte-Sevère.

Département d'Indre-et-Loire.

1788 Bléré.
1789 Châteaurenault.
1790 Montbazon.
1791 Montrésor.
1792 Neuvy-le-Roi.

Département des Deux-Sèvres.

1793 Argenton-le-Château.
1794 Mauze.
1795 Mazières-en-Gâtine.
1796 Sauze.
1797 Vaussais.

Département de la Vienne.

1798 Availles-Limousine.

ACADÉMIE DE RENNES

Département des Côtes-du-Nord.

199 Belle-Isle-sur-Terre.
1800 Chèze (la).
1801 Collinée.
1802 Etables.
1803 Gouarec.
1804 Jugon.
1805 Lézardrieux.
1806 Matignon.
1807 Moncontour.
1808 Plélan-le-Petit.
1809 Plouagat.
1810 Plouaret.
1811 Plougenast.
1812 Roche-Derrien (la).

Département de la Loire-Inférieure.

1813 Herbignac.
1814 Indre.
1815 Sainte-Pazanne.

ACADÉMIE DE STRASBOURG

Département de la Moselle.

1816 Bouzonville.
1817 Créhange.

Département du Haut-Rhin.

1818 Dannemarie.
1819 Ensisheim.
1820 Ferrette.
1821 Masevaux.
1822 Sierentz.

ACADÉMIE DE TOULOUSE

Département des Hautes-Pyrénées.

1823 Arreau.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène scolaire et universitaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

M.-E. NARGELEN.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Suppléments de fonctions du personnel de l'enseignement en service au territoire du Cameroun à soumettre à retenue en application de l'article 5 du décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale des retraites.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1er novembre 1928, organisant la caisse intercoloniale des retraites et notamment l'article 5 modifié par les décrets du 15 février 1938 et 17 août 1946;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1937 fixant les suppléments de fonctions à soumettre à retenue au Cameroun en application de l'article 5 du décret du 1er novembre 1928 portant règlement de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu la lettre n° 1556 du 9 juin 1947 du haut commissaire de la République française au Cameroun;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale des retraites;

Vu le décret du 25 octobre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1937 relatives aux suppléments soumis à retenue du personnel enseignant en service au territoire du Cameroun tributaire de la caisse intercoloniale des retraites sont abrogées.

Art. 2. — Les indemnités constituant des suppléments de traitement à soumettre par application de l'article 5 du décret du 1er novembre 1928, à la retenue de 6 p. 100, sont les suivants en ce qui concerne le personnel de l'enseignement tributaire de la caisse intercoloniale de retraites en service au territoire du Cameroun:

Indemnité d'agrégation aux personnels assimilés aux inspecteurs d'académie en résidence à Paris ou Versailles;

Indemnité de bi-admissibilité à l'agrégation;

Indemnité de doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences);

Indemnité pour licence ou certificat d'aptitude au professorat des écoles normales allouée aux inspecteurs et inspectrices primaires;

Indemnité de direction:

Aux proviseurs des lycées;

Aux directeurs des collèges;

Aux directeurs des écoles normales;

Aux directeurs des écoles primaires supérieures;

Aux directeurs des écoles techniques ou professionnelles;

Aux instituteurs ou institutrices chargés de la direction d'une école primaire publique.

Indemnités de chef de service, aux inspecteurs de tous grades chargés des fonctions de chef de service de l'enseignement primaire dans une colonie.

Indemnité pour surveillance générale des lycées.

Indemnité pour censorat des lycées.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables à tous les fonctionnaires et agents qui se trouvaient en service au 1er janvier 1946.

Les intéressés verseront rétroactivement les retenues réglementaires sur les indemnités ou suppléments qui n'y avaient pas été assujettis et qui, y étant désormais soumis, doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de leur traitement moyen des trois dernières années.

Le budget employeur sera astreint au versement de la contribution prévue à l'article 83 du décret du 1er novembre 1928.

Art. 4. — Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le haut commissaire de la République française au Cameroun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL BÉCHARD

Plan d'aménagement de certaines villes de la Guadeloupe.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance du 28 juin 1945 sur l'urbanisme colonial;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 13 juin 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 8 août 1946 portant inscription de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre sur la liste des projets dits d'intérêt général,

Arrête:

Art. 1er. — Les projets d'urbanisme pour les villes de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre seront délimités par arrêté local par groupement des communes suivantes:

1° Communes de Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre;

2° Communes de Pointe-à-Pitre, les Abymes, Gosier (partiellement).

Art. 2. — Seront l'objet d'un plan directeur d'aménagement dans les limites déterminées par arrêté local, le groupement des centres de villégiature et leurs accès situés sur les communes:

a) De Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin;
b) Des Saintes.

Art. 3. — Un plan d'équipement touristique général sera dressé pour les groupements de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre.

Art. 4. — Le préfet de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Guadeloupe.

Fait à Paris, le 29 novembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

Organisation et fonctionnement de l'école africaine de médecine vétérinaire.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales;

Vu le décret n° 46-1657 du 18 juillet 1946 portant création d'une école africaine de médecine vétérinaire,

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — L'organisation et le fonctionnement de l'école africaine de médecine vétérinaire de Bamako instituée par décret n° 46-1657 du 18 juillet 1946 sont réglementés comme suit:

Art. 2. — L'école africaine de médecine vétérinaire est placée sous l'autorité du gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui délègue ses pouvoirs au gouverneur du Soudan.

Art. 3. — Elle comporte à Dakar une annexe qui reçoit en fin d'études ou en cours de carrière, des vétérinaires africains pour des stages de spécialisation se rapportant à l'élevage ou aux industries animales. Ces stages sont organisés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage.

TITRE II

PERSONNEL

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'école, l'intérim de la direction est assuré par un des professeurs nommé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 5. — Le directeur assure, avec le personnel placé sous ses ordres, le fonctionnement de l'école, tant au point de vue des études et de la discipline qu'aux points de vue technique et administratif. Il propose à cet effet au gouverneur du Soudan les mesures d'ordre administratif et disciplinaire et, à l'inspecteur général de l'élevage, les mesures d'ordre technique qui lui paraissent opportunes.

Art. 6. — Il est assisté, pour la gestion administrative et la discipline, par un surveillant économe nommé, sur sa proposition, par le gouverneur du Soudan.

Art. 7. — Le personnel enseignant est composé:

a) Du directeur de l'école;
b) De professeurs titulaires de chaire nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;
c) A défaut de professeurs titulaires de chaire, de docteurs vétérinaires, de docteurs en médecine, de fonctionnaires qualifiés nommés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage, après accord du gouverneur du Soudan pour les fonctionnaires en service dans ce territoire.

Art. 8. — Le directeur est assisté par un conseil de perfectionnement dont la composition sera fixée par un arrêté ultérieur.

Ce conseil est chargé:

a) De l'élaboration des programmes d'études;
b) De la distribution de l'enseignement;
c) De toutes les mesures qui ont trait à la formation professionnelle des élèves.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, obligatoirement à la fin du premier trimestre et à la fin de l'année scolaire. Il se réunit, en outre, chaque fois que le président le juge nécessaire.

Le conseil est obligatoirement consulté pour l'établissement des programmes d'études et pour la modification de ces programmes.

Procès-verbal est dressé de ses délibérations qui sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Ses décisions sont soumises à l'approbation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 9. — Le directeur est assisté d'un conseil de discipline qu'il préside et qui se réunit en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.

En séance ordinaire, il est composé du directeur et de trois membres choisis par le directeur parmi les professeurs et chargés de cours.

En séance extraordinaire, il a la même composition et se prononce dans les mêmes conditions que le conseil de perfectionnement.

Le conseil de discipline siège en séance ordinaire pour donner son avis sur toutes les questions importantes de discipline, en séance extraordinaire lorsqu'il s'agit d'exclure un élève de l'école.

Dans toutes les séances du conseil de discipline, le directeur à voix prépondérante.

Art. 10. — Le directeur établit à la fin de chaque année scolaire, sur le fonctionnement de l'école, un rapport que le gouverneur du Soudan transmet au gouverneur général.

Une copie de ce rapport est envoyée au ministre de la France d'outre-mer.

TITRE III

CHAPITRE Ier

Recrutement.

Art. 11. — Le nombre d'élèves à admettre chaque année à l'école africaine de médecine vétérinaire est fixé par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après consultation du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, du haut commissaire de la République au Cameroun et du commissaire de la République au Togo.

Art. 12. — Les élèves doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française et âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier qui suit la date d'entrée à l'école. Les années de service militaire viendront en déduction de la limite de vingt-cinq ans;

2° Etre titulaire du brevet de capacité coloniale; ou, étant issu de l'école William-Ponty, de Dakar, de l'école Edouard-Renard de Brazzaville ou de l'école supérieure de Yaoundé, avoir satisfait au concours d'entrée à l'école vétérinaire organisé chaque année à Dakar pour l'Afrique occidentale et le Togo, à Yaoundé pour le Cameroun, et à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale;

3° Produire un certificat sur papier libre établi par deux docteurs en médecine constatant que le candidat est sain, robuste et bien constitué, et un certificat délivré par un médecin phtisiologue;

4° Produire un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou toute autre pièce en tenant lieu, justifiant que le candidat n'a été l'objet d'aucune condamnation;

5° Produire un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date;

6° Souscrire l'engagement de terminer les études et de servir effectivement pendant dix années dans le cadre des vétérinaires africains à compter de la date de nomination dans ce cadre.

Cet engagement est signé par le candidat et par son père ou son tuteur ou son répondant coutumier. Il porte la mention qu'en cas d'exclusion de l'école ou de cessation de fonction avant dix ans, pour tout autre motif que le licenciement pour raison de santé, l'intéressé ou ses répondants reverseront les frais d'études dont le montant est calculé en multipliant la moyenne mensuelle des frais d'études de l'année précédente par le nombre de mois accomplis par l'élève.

CHAPITRE II

Régime des élèves.

Art. 13. — Le régime de l'école est l'internat.

Art. 14. — Pendant le cours de leurs études, les élèves sont gratuitement logés, nourris et vêtus.

Ils portent un uniforme défini dans le règlement intérieur de l'école prévu à l'article 19.

Art. 15. — La composition et la ration journalière, celle du trousseau, du matériel de couchage et de réfectoire mis à la disposition des élèves sont fixées par le gouverneur du Soudan sur proposition du directeur.

Art. 16. — Les élèves perçoivent pour leurs menues dépenses une allocation mensuelle dont le montant est fixé par le gouverneur

général de l'Afrique occidentale française. Cette prime n'est pas perçue pendant les vacances.

Les élèves sortis diplômés de l'école continuent de percevoir cette allocation jusqu'au jour de leur entrée en solde.

Art. 17. — Il est accordé:

a) Aux deux premiers inscrits sur les listes de classement à la suite des examens d'entrée et de passage sous réserve qu'ils aient obtenu une note moyenne de 15;

b) A l'élève classé premier au classement de l'avant-dernière année et qui prend le titre d'interne;

c) Aux préparateurs des travaux pratiques choisis au début de l'année scolaire par le directeur, après avis du conseil de perfectionnement, à raison de un ou deux élèves de chaque année,

des primes mensuelles cumulables dont le montant est fixé par arrêté du gouverneur général sur proposition de l'inspecteur général de l'élevage.

Ces primes ne sont pas perçues pendant les vacances.

CHAPITRE III

Discipline.

Art. 18. — Le règlement intérieur de l'école est établi en conseil de perfectionnement et soumis à l'approbation du gouverneur du Soudan.

Art. 19. — Les punitions applicables aux élèves sont les suivantes:

1° La consigne du dimanche ou de tout autre jour de sortie générale;
2° La réprimande publique;
3° Le blâme avec inscription au dossier;
4° La suppression temporaire des primes de bonnes notes, d'interne ou de préparateurs;
5° La suppression définitive des primes;
6° Le retrait d'emploi pour l'interne et les préparateurs;
7° L'exclusion de l'école.

Toutes ces sanctions sont infligées par le directeur: après avis, pour les sanctions 4, 5, 6 du conseil de discipline réuni en séance ordinaire; après avis pour l'exclusion, du conseil de discipline réuni en séance extraordinaire.

CHAPITRE IV

Congés de vacances. — Déplacements.

Art. 20. — Les jours de congé sont fixés par le directeur.

Art. 21. — Les vacances annuelles sont données dans la première quinzaine de juillet aussitôt après les examens de passage et durent jusqu'à la première quinzaine de novembre. Les dates de départ et de rentrée sont fixées par le directeur en conseil de perfectionnement, qui groupe les élèves destinés à assurer pendant la durée des vacances des services de consultations d'infirmerie et de laboratoire.

Art. 22. — Les élèves sont soumis, en ce qui concerne les frais de déplacement (vacances, rentrées, stages) la classe dans laquelle ils voyagent et la classe d'admission dans les hôpitaux, aux dispositions en vigueur en Afrique occidentale française quel que soit le territoire dont ils sont originaires.

TITRE IV

ÉTUDES ET EXAMENS

Art. 23. — Le directeur assure après consultation du conseil de perfectionnement la répartition des élèves dans les services de la clinique et du laboratoire.

Art. 24. — Au cours de l'avant dernière année, les élèves sont astreints à un stage dans un établissement d'élevage et à une tournée de vaccination. L'organisation de ce stage et de cette tournée est fixée par le directeur après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 25. — En cours d'année scolaire ont lieu des compositions et interrogations, dont l'organisation est fixée par le directeur après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 26. — Le passage des élèves d'une année à l'autre est subordonné à un examen comprenant des épreuves théoriques et pratiques portant sur les matières enseignées au cours de l'année. La session d'examen et la composition du jury sont fixées par le directeur après avis du conseil de perfectionnement. Le classement est arrêté par le conseil de perfectionnement, le coefficient 2 étant attribué à la moyenne des notes obtenues à l'examen et le coefficient 1 à la moyenne des notes obtenues dans les diverses compositions et interrogations.

La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de passage est de 10 sur 20. Une note inférieure à 4 obtenue au cours de l'examen de passage est éliminatoire. Toutefois, les élèves éliminés sont autorisés à subir, à l'issue des vacances, des épreuves portant sur les matières sur lesquelles ils se sont montrés inférieurs.

Les élèves ayant échoué à l'examen de passage peuvent être autorisés à redoubler l'année scolaire par le directeur de l'école après avis du conseil de perfectionnement. Un second échec entraîne l'exclusion de l'école à moins qu'il ne résulte de raison de santé; le conseil de perfectionnement statuera.

Art. 27. — En fin de scolarité les élèves sont soumis à un examen dit examen de fin d'études comportant des épreuves théoriques et des épreuves pratiques portant sur les matières enseignées les années précédentes et dont la liste est établie par le conseil de perfectionnement.

Cet examen a lieu dans la deuxième quinzaine de juillet.

Art. 28. — Les jurys d'examen de fin d'études sont nommés par le conseil de perfectionnement et présidés par l'inspecteur général de l'élevage ou à défaut par le directeur de l'école. Ils sont composés de trois membres et comprennent obligatoirement le professeur chargé de l'enseignement correspondant à l'examen.

Art. 29. — La moyenne exigée pour satisfaire à l'examen de fin d'études est de 10 sur 20.

Art. 30. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de fin d'études reçoivent un diplôme de vétérinaire africain délivré par le ministre de la France d'outre-mer et comportant, s'il y a lieu, la mention obtenue:

Assez bien pour les notes de 12 à 14.
Bien pour les notes de 15 à 17.
Très bien pour les notes de 18 à 20.

Art. 31. — Le classement est établi en conseil de perfectionnement, compte tenu de la moyenne des notes de l'examen de fin d'études (coefficient 3), de la moyenne des notes des examens de passage (coefficient 1), de la moyenne des notes de conduite de la dernière année (coefficient 1).

Art. 32. — Les élèves qui ont échoué à l'examen de fin d'études peuvent être autorisés par le directeur de l'école, en conseil de perfectionnement, à redoubler la dernière année d'études. Un second échec entraîne l'exclusion.

TITRE V

Art. 33. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment les arrêtés n° 1094 du 30 avril 1928, n° 1785 S/E du 28 mai 1938 et 1030 F du 29 avril 1933 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Art. 34. — Les gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les commissaires de la République au Cameroun et au Togo et le gouverneur du Soudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 décembre 1947.

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Composition des commissions administratives paritaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une commission administrative paritaire est créée au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, auprès du directeur de l'administration générale, pour chaque catégorie de fonctionnaires et agents des services extérieurs désignés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — La composition des commissions administratives visées à l'article 1er est fixée comme suit:

DÉSIGNATION	NOMBRE de représentants du personnel.	NOMBRE de représentants de l'administration.
Commission administrative paritaire n° 1.		
Chefs et sous-chefs de bureau des pensions (cadres latéral et complémentaire).	2	4
Gestionnaires des centres de réforme et d'appareillage (cadre latéral)	1	
Rédacteurs du cadre spécial des soins gratuits	1	
Commission administrative paritaire n° 2.		
Employés principaux et employés de bureau du cadre normal et du cadre latéral, commis du cadre spécial des soins gratuits	2	2
Commission administrative paritaire n° 3.		
Expéditionnaires du cadre normal, expéditionnaires du cadre latéral, expéditionnaires du cadre spécial des soins gratuits	2	5
Dactylographes du cadre latéral	1	
Agents de bureau du cadre complémentaire	2	
Commission administrative paritaire n° 4.		
Garçons de bureau du cadre latéral et agents de service du cadre complémentaire	2	2
Commission administrative paritaire n° 5.		
Chefs d'atelier et contremaîtres du cadre spécial	1	2
Chefs d'équipe du cadre spécial	1	

Les chiffres indiqués dans les colonnes concernant les titulaires.

Les suppléants des représentants de l'administration et du personnel seront respective-

ment désignés et élus en nombre égal à celui des titulaires et en même temps qu'eux.

Art. 3. — Il est institué un bureau central de vote à la direction de l'administration générale (2e bureau) et une section de vote au siège de chaque direction départementale.

Art. 4. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, les agents visés à l'article 2 voteront dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessous.

Art. 5. — La liste des agents appelés à voter est arrêtée par les soins du directeur départemental. Celui-ci avise tous les agents inscrits sur cette liste quinze jours au moins avant la date des élections. Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler des réclamations dans les conditions prévues à l'article 12, alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 6. — L'électeur devra opérer de la façon suivante:

1° Le bulletin choisi sera inséré dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur;

2° Cette première enveloppe sera placée dans une enveloppe n° 2 sur laquelle sera apposée la mention « élection commission paritaire » et qui portera avec le numéro de la commission, la signature de l'intéressé, ses nom, prénoms, grade et l'indication de la direction départementale;

3° Le bulletin de vote sous double enveloppe sera enfin remis à la section de vote chargée de centraliser les bulletins pour l'ensemble du département.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents en fonctions dans une autre localité que le siège de la direction départementale, les fonctionnaires et agents en position de détachement ou absents de leur service pour congé régulier seront seuls admis à voter par correspondance. Huit jours francs au moins avant la date du scrutin, le directeur départemental adressera aux intéressés les bulletins et les enveloppes nécessaires; en même temps, il portera à leur connaissance les formalités ci-dessous qu'ils devront accomplir au moment du vote:

1° Le bulletin choisi sera inséré dans une première enveloppe ne portant aucun signe extérieur;

2° Cette première enveloppe sera placée dans une enveloppe n° 2 sur laquelle sera apposée la mention « élection commission paritaire » et qui portera, avec le numéro de la commission, la signature de l'intéressé, ses nom, prénoms, grade, adresse et l'indication de la direction départementale;

3° Le bulletin de vote sous double enveloppe sera adressé sous pli recommandé à la section de vote départementale où il devra parvenir au plus tard de jour de l'élection, avant la clôture du scrutin.

Art. 8. — Le président de chaque section de vote transmettra aussitôt après la clôture du scrutin toutes les enveloppes n° 2, sous pli recommandé, accompagnées de la liste électorale, au bureau central de vote siégeant à la direction de l'administration générale (2e bureau), chargé d'opérer le dépouillement du scrutin.

Art. 9. — La date du scrutin de l'élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire instituée par l'article 1er ci-dessus sera fixée ultérieurement par décision ministérielle.

Art. 10. — Le directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 47-2190 portant modification du décret du 25 février 1931 fixant le statut des chefs de poste et opérateurs radioélectriciens des établissements de la navigation aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 novembre 1947: page 11383, 1re colonne, article 1er, 9e alinéa, supprimer: « Deux représentants des chefs de poste radioélectriciens ».

Organisation pour l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale des commissions administratives paritaires prévues par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Le président du conseil des ministres et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) six commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels ci-après:

1° Administrateurs civils;
2° Agents supérieurs;
3° Secrétaires d'administration;
4° Chefs de groupe, commis d'ordre et de comptabilité;
5° Dames sténodactylographes, agents de bureau du cadre complémentaire;
6° Gardiens de bureau.

Art. 2. — Ces commissions sont placées auprès du chef du service de l'administration générale, du personnel et des activités communes, qui en assure la présidence.

Leur composition est fixée ainsi qu'il suit:

COMMISSION ADMINISTRAVIVE PARITAIRE N° 1

a) *Représentants de l'administration.*

Cinq titulaires et cinq suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Administrateurs civils:

De classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
De 1re classe: un titulaire, un suppléant.
De 2e classe: un titulaire, un suppléant.
De 3e classe: un titulaire, un suppléant.

Administrateurs civils adjoints et assistants administrateurs: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 2

a) *Représentants de l'administration.*

Trois titulaires et trois suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Agents supérieurs:

De 1re classe: un titulaire, un suppléant.
De 2e classe: un titulaire, un suppléant.
De 3e classe: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 3

a) *Représentants de l'administration.*

Quatre titulaires et quatre suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Secrétaires d'administration:

De classe exceptionnelle: un titulaire, un suppléant.
Principaux: un titulaire, un suppléant.
De 1re classe: un titulaire, un suppléant.
De 2e classe: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 4

a) *Représentants de l'administration.*

Deux titulaires et deux suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Chefs de groupe: un titulaire, un suppléant.
Commis d'ordre et de comptabilité: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 5

a) *Représentants de l'administration.*

Deux titulaires et deux suppléants.

b) *Représentants du personnel.*

Dames sténodactylographes: un titulaire, un suppléant.
Agents de bureau du cadre complémentaire: un titulaire, un suppléant.

COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N° 6

a) *Représentants de l'administration.*

Un titulaire et un suppléant.

b) *Représentants du personnel.*

Un titulaire et un suppléant.

Art. 3. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, les agents des cadres ou corps visés ci-dessus qui se trouvent en service détaché dans une administration stationnée hors de Paris, aux colonies ou à l'étranger, sont admis à voter par correspondance. Il en est de même en ce qui concerne les agents bénéficiaires d'un congé de maladie ou d'un congé annuel, ainsi que des fonctionnaires absents de Paris pour raison de service.

Art 4. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

a) Les agents appelés à user de cette faculté doivent figurer sur les listes électorales avec une mention spéciale précisant leur position;

b) Dès le dépôt des listes électorales, il leur est adressé, à la diligence du chef du service de l'administration générale, du personnel et des activités communes, sous pli recommandé et par les voies les plus rapides, un exemplaire de chacune des listes les concernant et une enveloppe du format utilisé pour le vote;

c) L'électeur insère son bulletin dans une enveloppe qu'il cachette. Il la place ensuite dans une autre enveloppe, qu'il cachette également, signé, et sur laquelle il fait figurer ses nom, prénoms, grade et la mention: « Election à la commission administrative paritaire n° ... ».

Il adresse le tout sous pli recommandé au service de l'administration générale du personnel et des activités communes par retour du courrier et en utilisant également les voies les plus rapides;

d) Les plis cachetés portant la signature et le nom des votants sont remis, le jour du scrutin, par le chef du service de l'administration générale du personnel et des activités communes ou son représentant, au président du bureau de vote qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne;

e) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
G. BRIAND.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Modification à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de santé publique et de la population,

Vu l'arrêté du 29 octobre 1945 portant publication de la nomenclature générale des actes professionnels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1945 instituant la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 10 de la nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

« Par ailleurs, en cas d'anesthésie spéciale, nécessitée par l'état du malade ou la nature de l'intervention, il est alloué à l'anesthésiste qualifié un honoraire séparé. Cet honoraire est égal au produit de la valeur du chiffre-clé par les 2/10 du coefficient de l'intervention, lorsque ce coefficient est inférieur ou égal à 100; par les 3/10 du coefficient de l'intervention, lorsque ce coefficient est supérieur à 100. Dans l'un et l'autre cas (par exemple, désarticulation de la hanche: K×100—10 0/0= K×90).

« Le praticien qui a effectué l'anesthésie indique la cotation sur la feuille de maladie et signe celle-ci.

« Les anesthésies spéciales honorées sur les bases qui précèdent sont, à l'exclusion de toutes autres:

« *a*) L'anesthésie comportant l'emploi d'un circuit fermé;

« *b*) L'anesthésie continue par voie intraveineuse ou rectale, à l'exclusion de toute anesthésie complémentaire;

« *b*) L'anesthésie combinée avec une curarisation.

« Les organismes de sécurité sociale participeront également au remboursement des frais de transport des appareils d'anesthésie sur les bases fixées par arrêté interministériel, ou éventuellement au remboursement des frais de déplacement du praticien sur la base du prix d'un billet de chemin de fer en première classe, dans la limite maximum de la circonscription de la direction régionale de la sécurité sociale considérée.

« Dans le cas où il y a lieu à remboursement des frais de déplacement du praticien sur les bases ci-dessus prévues, ces frais couvrent également les frais de transport des appareils.»

Art. 2. — L'article 27 de la nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

« Coefficient 2 (PC×2). »

Ajouter:

« Injection médicamenteuse intra-pleurale. »

Art. 3. — L'article 28 de la nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

PREMIÈRE PARTIE

Chirurgie des traumatismes.

A. — Fractures.

. . . . . .

« 8° Répétition d'un plâtre.

. . . . . .

« Avant-bras, bras, jambe, cuisse, genou..... K×8.

. . . . . .

TROISIÈME PARTIE

Chirurgie des tissus.

. . . . . .

D. — Vaisseaux.

Modifier l'inscription :

« Transfusion sanguine unique ou la première ..... K×20
(Au lieu de K×30.)

« Les suivantes..... K×10
(Au lieu de K×15.)

(Maintenir le renvoi.)

Ajouter :

« Intervention sur la maladie bleue.. K×200

. . . . . .

G. — Articulations.

. . . . . .

« 8° Arthroplastie.

. . . . . .

Modifier:

« *b*) Carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienne..... K×70

. . . . . .

HUITIÈME PARTIE

Rachis et moelle.

. . . . . .

Ajouter :

« Greffe osseuse vertébrale..... K×80 ».

Art. 4. — L'article 29 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié comme suit :

Supprimer l'inscription :

« Examen général urologique (endoscopie exclue) avec ou sans examen microscopique simple ».

Art. 5. — L'article 40 de la nomenclature générale des actes professionnels est modifié comme suit :

. . . . . .

C. — Soins dentaires et gingivaux.

« Obturation dentaire définitive :

« *a*) Cavité simple (1)..... 4
« *b*) Cavité composée..... 5

« Soins de la pulpe et des canaux:

« Pulpite. Dévitalisation (troisième degré).

« Pulpectomie coronaire simple avec obturation de la chambre pulpaire (traitement global et forfaitaire).. 4

« Pulpectomie coronaire et radiculaire avec obturation des canaux et soins consécutifs à une gangrène pulpaire (traitement global et forfaitaire):

« *a*) Groupe incisivo-canin..... 6
« *b*) Groupe prémolaires, molaires.. 8

« Traitement local des gingivo-stomatites ..... 2 B

« Détartrage (deux séances au maximum), par séance..... 2

« Paradontose, polyalvéolyses, états pyorréiques, par séance..... 2 B

(1) L'obturation de plusieurs cavités simples sur la même face ne peut être comptée que pour une seule obturation.

D. — Extractions dentaires.

« Extraction dentaire simple d'une dent, y compris l'anesthésie locale ou régionale, le curetage alvéolaire pour quelque cause que ce soit, la régularisation des bords alvéolaires, le tamponnement immédiat pour hémorragie et le traitement de l'alvéolite..... 3

« Extraction de plusieurs dents au cours d'une même séance:

« La première..... 3
« Les suivantes..... 1,5

« Extractions multiples au-dessus de 8 dents..... E

« Extraction d'une dent au cours d'accidents périodontiques aigus (y compris l'anesthésie et les soins postopératoires) 6

(Le reste sans changement.)

E. — Extractions dentaires complexes et extractions chirurgicales.

« Extraction de la ou des racines d'une dent par alvéolectomie (y compris l'anesthésie et les soins postopératoires) 8

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

F. — Suites d'extractions dentaires.

« Esquillectomie alvéolaire ..... 2 B

« Traitement d'une hémorragie postopératoire grave dans un état hémorragipare 20

« Résection d'une crête alvéolaire avec suture gingivale:

« Partielle 4

« Etendue à la crête d'un hémimaxillaire ou à une crête incisivo-canine ..... 15 E

. . . . . .

I. — Prothèse dentaire.

Conditions générales d'attribution de la prothèse.

« Les appareils de prothèse dentaire ne peuvent être délivrés que dans les cas prévus à l'article 22 (3e et 4e alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1945), à savoir:

Appareils fonctionnels.

« La fonction masticatoire est établie au moyen d'un coefficient calculé sur la valeur nominative de chaque dent, ainsi définie:

« Les deux incisives centrales supérieures valant chacune ..... 2 = 4
« Les deux incisives centrales inférieures valant chacune ..... 1 = 2
« Les quatre incisives latérales valant chacune ..... 1 = 4
« Les quatre canines valant chacune 4 = 16
« Les huit prémolaires valant chacune 3 = 24
« Les huit molaires valant chacune.. 5 = 40
« Les deux dents de sagesse supérieures valant chacune ..... 2 = 4
« Les deux dents de sagesse inférieures valant chacune ..... 3 = 6

« Le total du coefficient masticatoire est égal à 100

soit:

25533412 / 21433552 haut

35533411 / 11433553 bas

« *a*) Est considéré comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel, tout individu dont le coefficient masticatoire est inférieur à 40;

« *b*) Est considéré également comme édenté ayant droit à un appareil de prothèse fonctionnel, tout individu ayant moins de cinq couples de prémolaires ou molaires en antagonisme physiologique dans la position d'occlusion normale de la bouche.

Appareils thérapeutiques.

« L'attribution d'un appareil de prothèse dentaire peut être autorisée par la commission prévue à l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 au titre thérapeutique lorsqu'un état de déficience physiologique du

sujet, dûment constaté par un médecin de médecine générale, est consécutif à un état pathologique de sa denture, même si le coefficient masticatoire est supérieur à 40.

Appareils nécessaires à l'exercice d'une profession.

« La commission peut, à titre exceptionnel, lorsque le coefficient masticatoire est supérieur à 40, considérer comme nécessaires à l'exercice de la profession du bénéficiaire de l'assurance, au sens de l'article 22, deuxième et quatrième alinéa de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les appareils de prothèse dentaire sans lesquels l'intéressé ne pourra exercer normalement sa profession habituelle, déclarée et reproduite sur la feuille de prothèse délivrée par la caisse.

« Le prix de la prothèse dentaire est fixé d'après le tarif établi dans les conditions édictées à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Ce tarif est établi en ce qui concerne lesdits appareils, sur la base d'appareils exécutés en matière plastique ou en métal non précieux.

« Les prothèses doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Prothèse dentaire mobile.

« Appareil de 1 à 3 dents (plaque base et crochets compris) ..... 25 E
« Appareil de 4 à 6 dents (plaque base et crochets compris)..... 30 E
« Appareil de 7 à 9 dents (plaque base et crochets compris)..... 40 E
« Appareil de 10 à 14 dents (plaque base et crochets compris)..... 50 E
« Complet haut et bas (28 dents) plaque base et crochets compris). 110 E
« Plaque base métallique, supplément (1) ..... 35 E
« Dent prothétique contreplaquée sur plaque base en matière plastique, supplément ..... 3 E
« Dent prothétique contreplaquée ou massive soudée sur plaque base métallique, supplément ..... 5 E
« Réparation de fracture de la plaque base matière plastique (2)..... 6 E
« Dents ou crochets ajoutés ou remplacés sur appareil en matière plastique (2):
« Un élément ..... 6 E
« Les suivants sur le même appareil 3 E
« Dents ou crochets soudés, ajoutés ou remplacés sur appareil métallique (2):
« Un élément ..... 8 E
« Les suivants sur le même appareil.. 4 E
« Réparation de fracture de la plaque base métallique, non compris, s'il y a lieu, le remontage des dents sur matière plastique (2)..... 8 E
« Dents ou crochets remontés après réparation de la plaque base métallique, par élément..... 2 E
« Remontage (prothèse neuve avec récupération sur l'ancien appareil des dents et crochets utilisables), 75 p. 100 du prix de l'appareil.

NOTA. — Il n'est pas prévu de limitation de temps pour la durée des prothèses étant donné les modifications morphologiques buccales et l'usure des appareils, ainsi que des dents; le renouvellement des appareils sera soumis à l'avis du contrôle dentaire (art. 12 du décret portant R. A. P. du 29 décembre 1945).

(1) La plaque métallique n'est acceptée que si elle est justifiée par un articulé anormalement bas interdisant d'une façon absolue la plaque base en matière plastique avec dents contreplaquées ou par une intolérance avérée au caoutchouc.

(2) Les réparations ne sont remboursables que lorsque les appareils entrent dans l'une des trois catégories prévues aux conditions d'attribution de la prothèse dentaire et si les appareils métalliques sont justifiés soit par un articulé anormalement bas, soit par une intolérance avérée au caoutchouc.

Si ces dernières conditions ne sont pas remplies et si l'appareil a été exécuté sur plaque base métallique simplement pour des raisons de convenance personnelle le remboursement se fera sur la base des réparations d'appareil en matière plastique.

« Dent à tenon..... 20 E
« Remplacement de facette porcelaine ou dent à tube..... 5
« Couronne alliage non précieux..... 20
« Ligature ou attelle dans la paradontose ..... 10 E
. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — L'article 48 de la nomenclature générale des actes professionnels est complété comme suit:

Après: « Escouloubre (Aude) », ajouter:

« Eugénie-les-Bains (Landes)..... KIOE
. . . . . .

Après: « Montrond-les-Bains (Loire) », ajouter:

« Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin)..... KIOE

Art. 7. — Les termes « biopsie » ou « prélèvement pour biopsie », chaque fois qu'ils figurent à la nomenclature générale des actes professionnels, sont remplacés par l'expression « prélèvement pour examen histologique ».

Art. 8. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'hygiène sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er décembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 16 décembre 1947.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 251-1153-1965-2011. — M. Bour, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion: I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a)* porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b)* permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c)* fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d)* protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e)* renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III. De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (Nos 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1835-270-1996 [nouvelles rédactions, 1, 2 et 3] 2075-2643. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre appelé à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée. (Nos 2570-2711. — M. Dominjon, rapporteur.)

4. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Henri Caillavet sur la situation dans les Indes françaises;

2° De M. Livry-Level sur les causes de l'accident qui a coûté la vie au général Leclerc et qui n'est que la suite d'une série d'accidents aussi douloureux et sur les mesures que le Gouvernement compte enfin prendre pour faire cesser ces catastrophes scandaleuses;

3° De M. André Lenormand sur les circonstances et les conséquences des évasions de la centrale de Beaulieu, à Caen.

5. — Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 251-1153-1965-2011. — M. Bour, rapporteur.)

6. — Suite de la discussion. I. Du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier en faveur des jeunes ménages n'ayant pu cohabiter, du fait de la guerre, les modalités de la procédure de logement d'office; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à: *a)* porter prorogation jusqu'au 1er juin 1947 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; *b)* permettre à certaines personnes l'exercice du droit de reprise de locaux d'habitation; *c)* fixer l'étendue de la prorogation résultant de la loi du 28 mars 1946; *d)* protéger les locataires contre les spéculations des ventes d'immeubles par appartements; *e)* renforcer la lutte contre les abus de certaines sous-locations; 3° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier l'ordonnance du 28 juin 1945 relative aux locaux d'habitation et à usage professionnel; 4° de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 28 mars 1946 relative aux locaux d'habitation ou à usage professionnel; 5° de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 28 mai 1943 relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme; 6° de M. Joseph Denais tendant à réglementer les conditions dans lesquelles peuvent être expulsés des locataires de bonne foi; 7° de MM. Courant et René Coty tendant à exonérer les propriétaires sinistrés de la contribution prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945 sur le fonds national d'amélioration de l'habitat; 8° de M. André Mercier (Oise) et plu-

sieurs de ses collègues tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1947 la législation actuellement en vigueur sur les loyers à usage d'habitation et professionnel; 9° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel; 10° de M. Edgar Faure et plusieurs de ses collègues relative au prix des loyers; 11° de M. Edgar Faure étendant le bénéfice du maintien dans les lieux aux personnes morales exerçant une activité désintéressée; III De la proposition de résolution de MM. Joseph Denais, Xavier Bouvier et Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la vente des immeubles par appartements. (N°s 779-22-23-57-92-95-509-633-974-1514-1832-1833-270-1996 [nouvelles rédactions 1, 2 et 3] 2075-2643. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.)

Séances du mardi 16 décembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Dumas, jusques et y compris Mme Duvernois.

Tribunes. — Depuis M. Rousseau, jusques et y compris M. Schmitt (Albert).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 16 décembre 1947.

N° 2754. — Proposition de résolution de M. Pierre Chevallier tendant à assurer aux syndicats d'initiative des ressources financières (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2757. — Proposition de résolution de M. Meck tendant à faire procéder à l'élaboration rapide des bordereaux et barèmes applicables aux biens sinistrés (renvoyée à la commission de reconstruction).

N° 2758. — Proposition de résolution de M. Meck relative au financement des dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2760. — Proposition de résolution de M. Meck relative à l'allocation d'attente aux sinistrés (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 2765. — Proposition de loi de M. Maurice Violette tendant à permettre la revision de certains contrats à titre onéreux ou avec stipulation de rente viagère (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2780. — Projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1947 et portant relèvement des prestations familiales (renvoyé à la commission des finances).

N° 2792 (rectifié). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 2807. — Proposition de loi de M. Delachenal relative aux bénéficiaires des lois d'assistance (renvoyée à la commission du travail).

N° 2809. — Proposition de résolution de M. Eugène Rigal tendant à accorder l'autorisation de port d'arme aux convoyeurs de fonds appartenant aux entreprises privées (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2810. — Proposition de résolution de M. Mondon tendant à indemniser les agriculteurs du département de la Moselle victimes de la grêle (renvoyée à la commission des finances).

N° 2812. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne (renvoyée à la commission des finances).

N° 2818. — Proposition de résolution de M. Yves Fagon tendant à constituer une direction spéciale de la gendarmerie (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 2819. — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportée à la composition du Gouvernement (renvoyé à la commission des finances).

N° 2820. — Rapport par M. Minjoz au nom de la commission de la justice sur la proposition de loi transmise par M. le président du Conseil de la République relative au bien de famille insaisissable.

N° 2821. — Rapport par M. Roulon au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution relative à la constitution d'un stock de sécurité de semences de blés de printemps.

N° 2822. — Rapport de M. Minjoz au nom de la commission de la justice sur la proposition de loi relative aux sanctions encourues par certains conducteurs de véhicules.

N° 2823. — Rapport par M. Berger au nom de la commission de la justice sur le projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes.

N° 2833. — Rapport de M. Mondon au nom de la commission de la justice sur la proposition de résolution relative à l'unification législative entre les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et les autres départements français.

N° 2834. — Rapport par M. Mondon au nom de la commission de la justice sur le projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

N° 2840. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 2841. — Proposition de résolution de M. Duvernois tendant à faire distribuer les agrumes disponibles aux enfants des grévistes (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 2842. — Proposition de résolution de Mme Denise Bastide tendant à assurer la gratuité du pain, pendant deux semaines à tout gréviste et à sa famille (renvoyée à la commission du travail).

N° 2848. — Rapport par Mme Peyroles au nom de la commission du suffrage universel sur les propositions de résolution tendant à modifier le règlement.

N° 2851. — Rapport par M. Jacques Duclos au nom de la commission des finances sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770.000 F pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle.

N° 2852. — Rapport par M. Charle Barangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils), et du budget de reconstruction et d'équipement; 2° ratification de décrets.

N° 2853. — Rapport par M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur le projet de loi relatif au report de crédit de l'exercice 1946 à l'exercice 1947.

N° 2859. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La commission des pensions, dans sa séance du mercredi 10 décembre 1947, a élu président M. Forcinal.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2335) portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés;

La proposition de loi (n° 2717) de M. Francis Leenhardt tendant à favoriser la répartition des dommages subis par les industriels, entrepreneurs, artisans, commerçants et membres de professions libérales du fait de leur comportement patriotique;

La proposition de résolution (n° 2549) de Mme Poinso-Chapuis et M. Abelin tendant à inviter le Gouvernement à organiser par décret une procédure rationnelle et équitable de répartition des licences d'importation.

II. — Discussion du rapport de M. Bergeret sur les propositions de loi:

(N° 312) De M. Védrines tendant à la rupture des contrats affermant le domaine thermal de l'Etat à des sociétés privées d'exploitation et à la nationalisation de toutes les ressources thermales appartenant à des sociétés privées.

(N° 584) De M. Segelle relative au thermalisme.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à dix heures (local de la commission, n° 255):

I. — Audition de M. André Marie, ministre des affaires étrangères par intérim, sur la Conférence de Londres.

II. — Audition de M. Schneiter, sous-secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes, sur la situation de la zone française en Allemagne.

III. Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Audition du ministre de l'agriculture.

II. — Examen des articles du projet de loi (n° 2615) portant réforme fiscale, concernant l'agriculture.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à dix heures (local de la commission, n° 213):

Examen du projet de loi (n° 2763) portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission, n° 262).

I. — Compte rendu des auditions du syndicat national de l'enseignement technique (formation professionnelle) et du comité de grève de l'enseignement primaire de la Seine; examen des revendications présentées.

II. — Examen des rapports:

De Mlle Dienesch, sur la proposition de résolution (n° 890) de M. Viatte tendant à la création d'une commission de la recherche scientifique auprès du commissariat général au plan;

De M. Viatte, sur le projet de loi (n° 2247) tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique;

De M. Simonnet, sur la proposition de résolution (n° 1774) de M. Maurice Michel relative à la nationalisation du collège technique de Romans.

III. — Nomination de rapporteurs:

Projet de loi (n° 2592): comités régionaux de tourisme;

Proposition de loi (n° 2627) de Mlle José Dupuis: assimilation des professeurs d'enseignements spéciaux aux « membres de l'enseignement public »;

Proposition de résolution (n° 2668) de M. Garaudy: satisfaction des légitimes revendications du personnel enseignant;

Proposition de loi (n° 2697) de M. Delxonne: suppression de la perte d'ancienneté dans le second degré;

Proposition de loi (n° 2731) de M. Verdeille, conseiller de la République: prise en charge par l'Etat de la construction et de l'entretien des bâtiments scolaires.

IV. — Communications et questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à quatorze heures (local de la commission (n° 219).

I. — Rapport de M. Denis Cordonnier sur le projet de loi (n° 2272) tendant au dépistage des malades vénériens contagieux et à leur traitement.

II. — Rapport de M. Barrot sur la proposition de loi (n° 2636) de M. Vincent Badie relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien.

III. — Rapport de M. Barrot sur la proposition de résolution (n° 2295) de M. René Arthaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour la titularisation des inspecteurs des pharmacies à occupation accessoire.

IV. — Avis de M. Jean Cayeux sur les projets et propositions de loi et de résolution relatifs aux loyers (n° 1996).

V. — Questions diverses.

VI. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition de loi de M. Edgar Faure (n° 2672) tendant à modifier l'article 39 de la loi validée du 11 septembre 1941, modifiée par l'article 6 de l'ordonnance du 23 mai 1945 relatif à l'organisation des sociétés de produits pharmaceutiques;

b) La proposition de résolution de M. Pierre Segelle tendant à inviter le Gouvernement à relever les allocations dites de « reposance ».

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à dix-sept heures (local de la commission n° 207).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet (n° 1391) et les propositions de loi (n° 1893) de M. Auguet et (n° 2341) de M. de Tinguy, relatifs à l'organisation départementale (en remplacement de M. Biondi);

Les propositions de loi:

(N° 2766) De M. Gozard relative au dégagement des cadres des fonctionnaires;

(N° 2784) De M. Touchard relative au dégagement des cadres des fonctionnaires;

(N° 2785) De M. Cherrier concernant les mises à la retraite par ancienneté;

(N° 2767) De M. Gozard concernant les fonctionnaires suspendus par les lois d'exception de Vichy.

II. — Rapport supplémentaire de M. Kuehn sur la proposition de loi (n° 315) de M. Bas relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder pendant l'occupation (rapport n° 1277 de M. Kuehn).

III. — Rapport de M. Fagon sur le projet de loi (n° 2270) portant prorogation provisoire des banques de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

IV. — Rapport de M. Fagon sur le projet de loi (n° 2365) portant application aux départements d'outre-mer de l'article 178 de la loi du 7 octobre 1946.

V. — Rapport de Mme Sportisse relatif à la sécurité sociale en Algérie.

VI. — Rapport de M. Fagon sur les propositions de loi (n° 2603) de M. Meck et (n° 2689) de M. Médecin concernant les limites d'âge des fonctionnaires.

VII. — Rapport de M. Kuehn sur la proposition de résolution (n° 786) de M. Pierre Chevallier concernant les pensions des agents de police municipaux étatisés.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à quinze heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs:

Projet de loi (n° 2801) relatif aux testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue;

Proposition de loi (n° 2768) de M. Minjoz: réintégration de locataires. Ordonnance du 11 novembre 1944;

Proposition de loi (n° 2716) de M. Rincent: actes de spoliation. Article 2 de la loi du 19 juin 1947;

Proposition de loi (n° 2637) de M. Pflimlin: trafic des véhicules automobiles volés;

Proposition de loi (n° 2729) de M. Peron: abrogation de la loi du 15 septembre 1947. Haute Cour de justice;

Projet de loi (n° 2800): profession d'avocat. Constatation de la nullité de l'acte dit loi du 26 juin 1941;

Projet de loi (n° 2803): relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales;

Proposition de loi (n° 2704) de M. Buron: prorogation de la durée des droits de propriété littéraire;

Proposition de loi (n° 2644) de M. Tubert: protection des « droits des savants ».

II. — Examen de la proposition de résolution (n° 2827) de M. Péron tendant à inviter le Gouvernement à faire cesser les poursuites ou sanctions engagées à l'occasion des récents mouvements de grève et à déposer un projet de loi portant amnistie aux condamnés en raison d'infractions commises à l'occasion de ces mouvements. — Nomination du rapporteur.

III. — Audition de M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition de loi (n° 2828) de M. Péron tendant à l'abrogation de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail et, éventuellement, sur la proposition de résolution (n° 2827) de M. Péron.

IV. — Suite de l'examen de la proposition de loi (n° 2828) de M. Péron tendant à l'abrogation de la loi n° 47-2291 du 6 décembre 1947 tendant à la protection de la liberté du travail. — Nomination du rapporteur.

V. — Suite de l'examen des amendements au rapport (n° 1996) de M. Grimaud sur le projet et les propositions de loi relatifs aux loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

VI. — Suite de l'avis de M. Citerne sur le rapport (n° 1831) fait par M. Serre, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi (n° 510) de M. Serre rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 22 mai 1945 élargissant les avantages institués par le décret du 1er juin 1940 en matière de baux à ferme au profit des preneurs mobilisés.

VII. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 1170) réprimant la remise illicite aux détenus de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

VIII. — Suite du rapport de M. Citerne sur le projet de loi (n° 1465) relatif à la prescription des obligations nées entre commerçants à l'occasion de leur commerce.

IX. — Suite du rapport de M. Yves Péron sur la proposition de loi (n° 332) de M. Serre tendant à accorder l'amnistie pour certaines infractions commises en Afrique du Nord.

X. — Rapport de M. Marcel David sur la proposition de loi (n° 581) de M. Minjoz tendant à permettre d'accorder les dommages-intérêts à l'époux ayant obtenu à son profit la séparation de corps.

XI. — Rapport de M. Edgar Faure sur le projet de loi (n° 1620) complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre.

XII. — Rapport de M. Tinaud sur le projet de loi (n° 1169) relatif à la validation des décisions d'assemblées tenues pendant la période de suspension générale des délais.

XIII. — Rapport de M. Grimaud sur:

1° Le projet de loi (n° 29) sur le certificat d'aptitude à la profession d'avocat;

2° La proposition de loi (n° 472) de M. Minjoz tendant à dispenser de l'examen prévu par la loi du 26 juin 1941 (certificat d'aptitude à la profession d'avocat) les licenciés en droit ayant obtenu leur diplôme antérieurement au 26 février 1941.

XIV. — Rapport de M. Grimaud sur l'avis (n° 2616) émis par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux droits de plaidoirie des avocats.

XV. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 319) de M. René Coty tendant à compléter l'article 2102 du code civil relatif au privilège du bailleur.

XVI. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 931) de M. Gadoin, conseiller de la République, tendant à modifier la loi du 9 juillet 1931 qui avait, elle-même, modifié, d'une part, l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur et, d'autre part, l'alinéa 7 de l'article 389 du code civil relatif aux obligations du père administrateur légal de ses enfants mineurs non émancipés.

XVII. — Rapport de M. Minjoz sur:

1° Le projet de loi (n° 2624) modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241 et 247 du code pénal;

2° La lettre rectificative (n° 2780) à ce projet de loi.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à neuf heures trente (local n° 211):

I. — Rapports pour avis de M. Siefridt:

1° Sur la proposition de résolution (n° 1990) de M. Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à prendre les moyens voulus pour assurer l'embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer et à mettre à la disposition de ces territoires les moyens maritimes et aériens capables d'assurer leur évacuation, ainsi que le transport des passagers en instance de départ;

2° Sur la proposition de résolution (n° 2047) de Mme Darras tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour amener, dans un délai rapide, le café qui se trouve à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Colin sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

La commission des moyens de communication se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Examen du rapport de M. Bianchini sur la proposition de loi (n° 726) de M. Gavini tendant au rétablissement de la ligne de chemin de fer de la côte orientale de la Corse.

II. — Examen du rapport de M. Livry-Level sur la proposition de résolution (n° 618) de M. Jean-Moreau tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence le service central de la sécurité aérienne.

III. — Examen du rapport de M. Albert Schmitt sur la proposition de résolution (n° 655) de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à respecter le principe de la non-rétroactivité des lois en ce qui concerne les pensions visées par l'ordonnance n° 45-1632 du 23 juillet 1945 et concédés antérieurement au 1er février 1945.

IV. — Nouvel examen du rapport de Mme Reyraud sur la proposition de loi (n° 1008) de M. de Geoffre tendant à modifier le financement des dépenses des agences postales.

V. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à seize heures (local de la commission n° 206):

I. — Audition de M. Mitterrand, ministre des anciens combattants.

II. — Discussion des rapports:

De M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 76) de M. Rosenblatt tendant à attribuer aux incorporés de force dans des unités allemandes les avantages prévus par l'article 10 *bis* de l'ordonnance du 11 mai 1945;

De M. Henri Meck sur la proposition de résolution (n° 989) de M. Fagon relative à l'ouverture de nouveaux délais pour la validation en vue de la retraite des années accomplies en qualité d'auxiliaires dans les administrations de l'Etat;

De M. Le Coutalier sur la proposition de loi (n° 2600) de M. Louis Marin tendant à supprimer tout délai entre la mise à la retraite ou la disparition des fonctionnaires civils ou militaires et le payement de leur pension de retraite et de celle de leurs veuves ou orphelins;

De Mme Darras sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi (n° 610) de M. Rosenblatt tendant à accorder des délais de payement aux sinistrés et spoliés, acquéreurs de biens sous séquestre provenant de patrimoines ennemis ou des collaborateurs;

De M. Emile-Louis Lambert sur les propositions de loi (n° 1263) de M. Emile-Louis Lambert; (n° 1411) de M. Victor Michaut; (n° 1518) de M. Peytel; (n° 1567) de M. Bougrain relatives aux déportés et internés de la résistance.

La commission du ravitaillement se réunira le mardi 16 décembre 1947, à quinze heures trente (local de la commission de l'éducation nationale n° 262):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 2841) de Mme Duvernois tendant à inviter le Gouvernement à réserver, sur l'importante quantité d'agrumes disponible, une partie satisfaisant les rations des enfants des villes et des campagnes et à distribuer le surplus gratuitement aux enfants des grévistes.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à onze heures (local de la commission n° 208):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Gautier sur:

a) La proposition de résolution (n° 148) de M. Gilbert Cartier tendant à réaliser l'aménagement des lotissements défectueux;

b) La proposition de loi (n° 987) de M. Berger tendant à créer une caisse nationale d'aménagement des lotissements défectueux.

II. — Examen du rapport de M. Darou sur la proposition de résolution (n° 2254) de MM. Darou et Minjoz tendant à modifier l'article 457 *bis* du code de l'enregistrement.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Garet sur le projet de loi (n° 2084) relatif aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

IV. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 18 décembre 1947, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 2614) de MM. Robert Lecourt et Jean Cayeux tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour l'élection du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine;

La proposition de loi (n° 2638) de M. Malbrant tendant à compléter l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et la loi du 27 août 1947 modifiant cet article;

La proposition de loi (n° 2653) de M. Christian Vieljeux, conseiller de la République, tendant à faire élire les membres métropolitains de l'Assemblée de l'Union française par des assemblées parlementaires dont les opinions politiques soient conformes aux indications les plus récentes données par le suffrage universel;

La proposition de loi (n° 2654) de M. Christian Vieljeux, conseiller de la République, tendant à prévoir le renouvellement immédiat du premier Conseil de la République;

La proposition de loi (n° 2702) de M. René Depreux, conseiller de la République, tendant à prévoir le renouvellement intégral des conseils généraux dans le plus bref délai et, de toute manière, avant le renouvellement du Conseil de la République actuellement en fonction.

II. — Discussion des conclusions du rapport de M. Péron sur la proposition de résolution (n° 2519) de M. Villon et plusieurs de ses collègues tendant à désigner une commission spéciale d'enquête parlementaire pour examiner la gestion et les comptes de la Société des éleveurs du Bourbonnais et, en particulier, de l'Abattoir de Villefranche-d'Allier (Allier).

III. — Examen de la pétition (n° 75).

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 2764) de M. Maurice Violette tendant à modifier l'article 10 du règlement, et discussion des conclusions de son rapport.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à quinze heures (local de la commission n° 254).

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 2705) de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens de la rebellion malgache.

II. — Discussion du rapport d'information de M. Aujoulat sur le F. I. D. E. S.

Réunions de commissions du mardi 16 décembre 1947.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq et à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission du ravitaillement, à quinze heures trente. — Local n° 262.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quatorze heures trente. — Local n° 264.

Sous-commission d'enquête en Allemagne de la commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 255.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée nationale aura lieu les 31 janvier et 2 février 1948.

Les épreuves comprennent:

1° Une composition française sur un sujet général;

2° Une composition de droit constitutionnel (organisation des pouvoirs publics: pouvoir législatif et pouvoir exécutif);

3° Une composition de droit administratif (conseil d'Etat, organisation départementale et communale, marchés de travaux publics et fournitures; organisation financière: budget de l'Etat (préparation, vote, exécution, règlement, contrôle), notions générales sur les attributions et la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, cour des comptes, éléments de la législation relative aux impôts et revenus publics),

ou de droit civil élémentaire (actes de l'état civil, généralités); absence, mariage, divorce, séparation de corps, incapables (minorité et tutelle), actes authentiques et actes sous seing privé, régimes matrimoniaux et contrat de mariage, cautionnement, assurances, donations et testaments, successions, procédure de l'opposition et de la mainlevée);

4° Histoire de France (histoire de France de 1789 à nos jours);

5° Géographie (France et Union française);

6° Arithmétique: deux problèmes d'application.

Les épreuves de chaque matière sont notées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	3
Droit constitutionnel	2
Droit administratif ou civil	2
Histoire	1,5
Géographie	1,5
Arithmétique	1,5

Les candidats à un emploi d'administrateur des services doivent être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Pour être appelés à prendre part aux épreuves, les candidats doivent, préalablement, déposer au secrétariat général de la questure, Palais Bourbon, avant le 22 janvier 1948, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré;

2° Extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Certificat de bonnes vie et mœurs;

4° Note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

5° Copie des titres universitaires;

6° Certificat médical;

7° Une déclaration écrite certifiant sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes,

et, pour les candidats de sexe masculin:

8° Copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

9° Etat signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement).

Avant d'être admis à prendre part aux épreuves du concours, les candidats sont convoqués individuellement pour subir la visite réglementaire devant le médecin de l'Assemblée; leur admission à prendre part aux épreuves est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Pour être admis dans les bureaux, il faut: 1° être Français; 2° être âgé de vingt ans accomplis et 3° pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait à la loi militaire ou être libérable de ses obligations actives dans les trois mois qui suivent la date fixée pour l'examen.

La limite d'âge est fixée à trente ans au plus le 30 janvier 1948, cette limite est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires légaux et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la questure, 126, rue de l'Université, le matin de neuf heures trente à onze heures trente et de quinze à dix-huit heures.

ONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

rdre du jour du mercredi 17 décembre 1947.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par Assemblée nationale, après déclaration d'urnce, portant création de ressources nouelles pour les départements et les communes. 873, Année 1947. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de loi loptée par l'Assemblée nationale, après dération d'urgence, tendant à ouvrir un crédit 500 millions de francs C. F. A. en vue accorder, à titre d'avances sur leurs dommages, un secours d'extrême urgence aux vicnes de l'insurrection malgache. (Nos 874 et 0, année 1947. — M. Durand-Reville, rapporur; et n° , année 1947. — Avis de la mmission des finances. — M. N..., rapporur.)

3. — Discussion de la proposition de résoluon de M. Duchet et des membres du groupe s républicains indépendants et apparentés ndant à inviter le Gouvernement à prendre utes mesures utiles pour conjurer la grave se que subit le cinéma français. (Nos 247 398, année 1947. — M. Duchet, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et vables pour la journée comprennent:

er étage. — Depuis M. Glauque, jusques et compris M. Henry.

Tribunes. — Depuis M. Hocquard, jusques et compris M. Mohamadou Djibrilla Malga.

Convocations de commissions.

La réunion de la commission de la famille, la population et de la santé publique évue pour le mercredi 17 décembre 1947, neuf heures trente, est annulée en raison la tenue de la séance publique.

La commission du suffrage universel, du ntrôle constitutionnel, du règlement et des itions se réunira le vendredi 19 décembre 1947, à dix heures (local n° 221):

Examen:

De la proposition de résolution (n° 658, année 1947) relative à la réglementation de la procédure d'urgence;

De la proposition de résolution (n° 215, année 1947) tendant à la nomination d'une mmission exceptionnelle de la réforme administrative.

La commission du travail et de la sécurité iale se réunira le mercredi 17 décembre 1947, à neuf heures trente (local n° 213):

I. — Nomination de délégués à des commissions extra-parlementaires.

II. — Suite de la communication de me Devaud sur les modifications envisaées au régime de l'assurance-vieillesse.

III. — Rapport, pour avis, de M. Caspary r la proposition de résolution (n° 352, année 1947) de Mme Rollin, relative à la revion des salaires moyens départementaux.

IV. — Questions diverses.

Réunions du mardi 16 décembre 1947.

Commissions des finances et de l'intérieur nies, à dix heures. — Local de la commission des finances.

Commission de la France d'outre-mer, à inze heures trente. — Local n° 215.

Commission de la presse, de la radio et du néma, à dix heures. — Local n° 261.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur à la bibliothèque du Conseil de la République aura lieu les 16, 17 et 24 janvier 1948.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(Les 16 et 17 janvier 1948.)

1° Une composition de bibliothéconomie (durée: deux heures; coefficient: 1);

2° Une composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient: 1);

3° Une composition de droit public: organisation des pouvoirs publics (Constitution de 1875); organisation financière: budget de l'Etat, cour des comptes, impôts et revenus publics (durée: deux heures; coefficient: 1);

4° Une composition d'histoire parlementaire (1789-1940) (durée: trois heures; coefficient: 1);

5° Une épreuve de langue vivante (version) (durée: deux heures; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Samedi 24 janvier 1948.)

1° Epreuves obligatoires.

I. — Une épreuve pratique de documentation (constitution d'un dossier sur un projet de loi: bibliographie générale, précédents parlementaires, droit comparé, présentation et plan du dossier) (durée: quatre heures; coefficient: 2);

II. — Un exposé oral sur un sujet d'histoire parlementaire (coefficient: 1).

2° Epreuve facultative.

Thème et version pour une langue vivante autre que celle présentée aux épreuves d'admissibilité (durée: deux heures; coefficient: 1).

(Donneront seules droit à une majoration de points les notes au-dessus de 10.)

Tout candidat doit justifier qu'il possède la nationalité française depuis cinq ans au minimum et être âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus le 16 janvier 1948.

Cette limite d'âge est augmentée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge (1).

Il devra, en outre, être pourvu d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats titulaires du diplôme technique de bibliothécaire (D. T. B.) ou du diplôme de l'enseignement théorique et pratique de bibliothécaire bénéficieront d'une majoration de 3 points.

A l'appui de la demande écrite de sa main, tout candidat doit déposer, avant le 8 janvier 1948, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leur copie certifiée conforme);

4° Une note indiquant ses autres titres, ses travaux et emplois antérieurs;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° Un certificat d'aptitude physique, délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de quinze heures à dix-sept heures tous les jours, sauf les lundis et samedis.

Si le candidat est de sexe masculin, il doit fournir en outre une pièce émanant de l'autorité militaire (ou sa copie certifiée conforme) établissant qu'il a satisfait aux prescriptions des lois sur le recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

(1) Décret-loi du 21 juillet 1939.

De plus, il devra déclarer sur l'honneur qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, il n'a pas été frappé par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidats qui se présenteront à la bibliothèque du Conseil de la République, 15, rue de Vaugirard, le matin, de neuf heures trente à onze heures trente.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du mardi 16 décembre 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des propositions de la commission provisoire du règlement.

Convocations de commission et de bureaux.

I. — *Commission du règlement.*

Réunion le lundi 15 décembre 1947, à quatorze heures trente (local n° 116):

Ordre du jour:

1° Composition du bureau de l'Assemblée, ses pouvoirs, son mode d'élection;

2° Commission provisoire de comptabilité.

II. — 3e *bureau.*

Réunion le 16 décembre 1947, à dix heures (local n° 120):

Ordre du jour:

Vérification des pouvoirs, examen des dossiers d'élection de la Martinique et de la Guinée française.

III. — 4e *bureau.*

Réunion le jeudi 18 décembre 1947, à quatorze heures trente (local n° 217):

Ordre du jour:

Examen du dossier d'élection du Soudan (cas de M. Cortinchi).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

L'administration du séquestre du réseau d'intérêt général des chemins de fer de la Provence a soumis à l'homologation ministérielle des propositions tendant à modifier comme suit les tarifs généraux et spéciaux pour le transport des bagages et marchandises:

1° Majorer de 30 p. 100 tous les tarifs de transport proprement dits, de bagages et marchandises actuellement en vigueur, ce qui représente une augmentation de 17 p. 100 sur les tarifs au 1er mai 1946;

2° Majorer également de 30 p. 100 les prix du tarif des opérations accessoires (annexe A des conditions d'application des tarifs pour le transport des marchandises) à l'exception toutefois des taxes prévues aux paragraphes 14 et 15 pour les remboursements et déboursés.

(*Nice, le 25 novembre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie du tramway de Pontcharra à La Rochette et à Allevard-les-Bains, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-dessous, l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et les tarifs nos 7, 8, 11, 12, 14, 15, 17, 19, 23 et 25.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE C

Liste des gares des chemins de fer secondaires.

GARES	CHEMINS DE FER secondaires.	GARES DE JONCTION avec les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.	DISTANCES
			km.
Suppression.			
Allevard-les-Bains	Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.	Pontcharra-sur-Bréda-Allevard	25
Modification.			
Pontcharra-Ville-Embranchement	Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.	Pontcharra-sur-Bréda-Allevard	3

TARIF N° 7

. . . . . .

CHAPITRE 52. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

§ III. — **Tramway de Pontcharra à La Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

Charbon de terre aggloméré ou non (240), coke (243).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Pontcharra-Ville-Embranchement ou à la Rochette.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§ II), à augmenter d'une surtaxe de 80 F par tonne.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, une ristourne de 46,5 F par tonne.

. . . . . .

CHAPITRE 59. — RÉGION SUD-EST ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

. . . . . .

§ II. — **Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

Charbon de terre aggloméré ou non (240).

Par wagon chargé de 20 tonnes,

De Moutiers-Salins-Brides-les-Bains à la Rochette, par tonne: 346 F (majorations de 28 p. 100 et de 28,5 p. 100 comprises).

D'Aime à la Rochette, par tonne: 333 F (majorations de 28 p. 100 et de 28,5 p. 100 comprises).

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, une ristourne de 46,5 F par tonne.

. . . . . .

§ IV. — **Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure** (voie *étroite*) **et tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

Charbon de terre aggloméré ou non (240).

D'une gare du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure à Pontcharra-ville-embranchement ou à la Rochette, avec emprunt en transit de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre Ier, à augmenter d'une surtaxe de 80 F par t.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, une ristourne de 46,5 F par t.

TARIF N° 8

. . . . . .

CHAPITRE 52. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

. . . . . .

§ III. — **Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

A. — *Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés* (254), *bois... pieux, piquets et poteaux en bois* (257).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à la Rochette ou Inversement.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 80 F par t.

B. — *Bois destinés à la trituration ou au défibrage* (250).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Pontcharra-ville-embranchement ou à la Rochette et adressés aux papeteries, fabriques de pâtes de bois, de pâtes à carton ou à papier, desservies directement par ces gares.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 80 F par t.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, une ristourne de 46,5 F par t.

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 59. — RÉGION SUD-EST ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

§ I. — **Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

Plâtre (309).

D'une gare de la région Sud-Est à la Rochette.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe de 80 F par t.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, une ristourne de 46,5 F par t.

TARIF N° 12

CHAPITRE 52. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

§ I. — . . . . . .
§ II. — . . . . . .
§ III. — . . . . . .

§ IV. — **Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

Talc en poudre (348).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Pontcharra-ville-embranchement ou à la Rochette.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe de 80 F par t.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, une ristourne de 46,5 F par t.

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAPITRE 64. — RÉGIONS EST, NORD, SUD-EST ET TRAMWAY DE PONTCHARRA A LA ROCHETTE ET A ALLEVARD-LES-BAINS (voie *normale*).

Marchandises désignées ci-après:

D'une gare des régions Est, Nord ou Sud-Est à Pontcharra-ville-embranchement ou à la Rochette:

A. — *Acier ou fer laminé non dénommé* (41[illegible]).

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe de 80 F par t.

B. — *Demi-produits métallurgiques* (412) [illegible]

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3 (§ I A et B), à augmenter d'une surtaxe de 80 F par t.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent chapitre, une ristourne de 46,5 F par t.

TARIF N° 15

CHAPITRE 52. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

§ 1er. — . . . . . .
§ II. — . . . . . .

§ III. — **Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

Brais non dénommés (480) (+).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Pontcharra-Ville-embranchement ou à la Rochette.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 80 F par tonne.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P.L.A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, une ristourne de 46,5 F par tonne.

. . . . . .

TARIF N° 17

. . . . . .

APITRE 52. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET TRAMWAY DE PONTCHARRA A LA ROCHETTE ET A ALLEVARD-LES-BAINS (*voie normale*).

Extraits tannants et tinctoriaux végétaux (530).

De la Rochette à une gare de la Société nationale des chemins de fer français.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe 80 F par tonne.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par gon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P.L.A. teindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, les taxes de transport payées par application des prix du présent chapitre, une ristourne de 46,5 F par tonne.

CHAPITRE 59. — RÉGION SUD-EST ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

er. — **Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (*voie normale*).

s de châtaignier, de chêne, de quobracho et de tizerah, en bûches ou en rondins, destinés à la fabrication des matières tannantes ou tinctoriales (531).

D'une gare de la région Sud-Est, à la Rochette, sous condition d'un engagement de délité de 12 mois à souscrire par le destinataire pour son trafic de l'espèce et pour n trafic d'extraits tannants:

Par wagon chargé de 8 t: jusqu'à 49 km, barème 168; au delà, barème 266;

Par wagon chargé de 10 t: jusqu'à 49 km, barème 174; au delà, barème 272,

augmenter d'une surtaxe de 80 F. par tonne.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P.L.A. teindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, une ristourne de 46,5 F par tonne.

II. — **Régie départementale des voies ferrées du Dauphiné (ligne de Jarrie-Vizille à Vizille-Ville et au bourg d'Oisans) (voie étroite) et tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (*voie normale*).

is de châtaignier et de chêne, en bûches ou en rondins, destinés à la fabrication des matières tannantes ou tinctoriales (531).

D'une gare de la ligne de Jarrie-Vizille à Vizille-Ville et au bourg d'Oisans à la Rochette, avec emprunt, en transit, de la région Sud-Est.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 3, à augmenter d'une surtaxe de 24,5 F par tonne au profit de la régie départementale des voies ferrées du Dauphiné et de 60 F par tonne, au profit du tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe une ristourne de 46,5 F par tonne.

. . . . . .

TARIF N° 19

. . . . . .

CHAPITRE 52. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

§ Ier. — **Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

Carton découpé imprimé ou non (661), *Carton... Plantes servant à la fabrication du carton ou du papier* (673) (+).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à Pontcharra-Ville-Embranchement ou à la Rochette ou inversement.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par par les chapitres 1er et 3 (§§ Ier, II et III) à augmenter d'une surtaxe de 80 F par tonne.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe une ristourne de 46,5 F par tonne.

CHAPITRE 59. — **Région Sud-Est et tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

A. — *Déchets ou vieilles matières destinés à la fabrication du carton ou du papier* (660) (+).

De Lyon (toutes gares) ou de Valence à la Rochette;

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er, à augmenter d'une surtaxe de 80 F par tonne.

B. — Carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines (665).

De la Rochette à Valence.

Par wagon. — Prix et conditions fixés par les chapitres 1er et 3, paragraphe II, à augmenter d'une surtaxe de 80 F par tonne.

Lorsque le tonnage... sur les taxes de transport payées par application des prix des présents littera A et B, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre et de la surtaxe prévue ci-dessus, une réduction dont le taux... sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 15 p. 100.

En outre, lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent chapitre une ristourne de 46,5 F par tonne.

. . . . . .

TARIF N° 23

. . . . . .

CHAPITRE 52. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

§ Ier. — **Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (voie *normale*).

Pailles (820) (+).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à la Rochette:

Par wagon. — Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter d'une surtaxe de 80 F par tonne.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédiés et reçus par un même établissement embranché au tramway de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 t, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe une ristourne de 46,5 F par tonne.

. . . . . .

TARIF N° 25

CHAPITRE 52. — SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET CHEMINS DE FER SECONDAIRES DIVERS

§ 1er. — . . . . . .

§ II. — **Tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains** (*voie normale*).

Fûts en bois non dénommés (902).
Fûts métalliques (904).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à la Rochette,

Prix et conditions fixés par le chapitre 1er (§ 1er), à augmenter d'une surtaxe de 80 F par tonne.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagon expédié et reçus par un même établissement embranché au Tramways de P. L. A. atteindra annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet établissement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application du présent paragraphe, une ristourne de 46,5 F par tonne.

NOTA. — Les prix indiqués dans le présent avis comprennent les majorations de 28 et 28,5 p. 100 intervenues les 1er juillet et 24 novembre 1947, à l'exception de la surtaxe de 24,5 F (tarif n° 17, chapitre 59 (§ II) qui doit être majorée de 64,48 p. 100 pour tenir compte de ces majorations.

(*Paris, le 11 décembre 1947.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement, les dispositions de l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises dans les conditions ci-après:

MARCHANDISES	INDICE	MARCHANDISES	INDICE
1° Addition.			
Ajouter à leur ordre les désignations ci-après:			
résol en fûts, en bonbonnes ou en touries	A 1	Oxyde d'éthyle (+)	Y
yclopropane (+)	Y	Pentane (+)	Y
ochets de cornes d'os non frais	A 2	Récipients désinfectés ayant contenu des cadavres d'animaux, des déchets d'animaux sujets à putréfaction ou des matières fécales (+)	A 1
mballages non dénommés, non montés	A 1	Sang non desséché	A 2
rgots non frais pour engrais	A 2	Suifs bruts (+)	A 2
ther de pétrole (+)	Y	Tendons non frais (+)	A 2
ormiate de méthyle (+)	Y	Triméthylamine en solutions aqueuses	Y
exane (+)	Y	Tubes en tôle bitumée ou galvanisée	A 2
opentane (+)	Y		
aisons métalliques non montées	A 1		
ithose des forges	A 2		

2° Modifications.

Modifier selon les indications données ci-après les désignations suivantes:

Il y a: MARCHANDISES	INDICES	Il faut: MARCHANDISES	INDICES
Acétate d'éthyle emballé autrement qu'en caisses ou paniers	A 1	Acétate d'éthyle (ou éther acétique) emballé autrement qu'en caisses ou en paniers	A 1
Animaux morts *destinés à des fabriques d'engrais* (+)	A 2	Animaux morts (cadavres d'animaux) (+)	A 2
Bouteilles *en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux*	A 1	Bouteilles	A 2
Bouteilles *autrement conditionnées*	A 2	Câbles en acier ou en fer	(a) Y
Câbles *métalliques* en acier ou en fer	(a) Y	Cadavres d'animaux (+)	A 2
Cadavres d'animaux destinés aux *fabriques d'engrais* (+)	A 2	Clarifiants pour boissons, en fûts, *en bonbonnes ou en touries*	A 1
Clarifiants pour boissons, en fûts	A 1	Coques d'arachides broyées ou *non*	A 1
Coques d'arachides broyées	A 1	Cuivre en barres *ou en plaques*	A 1
Cuivre en barres	A 1	Déchets d'os *non frais* pour engrais (+)	A 2
Déchets d'os pour engrais (+)	A 2	Décrets de cornes *non fraîches* pour engrais (+)	A 2
Déchets de cornes pour engrais (+)	A 2	Diméthylamine *en solutions aqueuses* (+)	Y
Diméthylamine (+)	A 1	Eau de dessuintage pour engrais	A 2
Eau de dessuintage pour engrais, *emballée autrement qu'en bonbonnes, touries ou fûts en bois*	A 2	Ether *éthylique* ou sulfurique (+)	Y
Ether sulfurique (+)	Y	Fers à cheval, *à bœuf ou à bouc*	
Fers à cheval	A 2	Furfural (*ou furfurol*) (+)	A 1
Furfural (+)	A 1	Gemmes de mélèzes, *de pins ou de sapins* (+)	A 1
Gemme de mélèze (+)	A 1	Kiosques en acier ou en fer *montés*	A 2
Kiosques en acier ou en fer	A 2	Kiosques en *bois et fer* montés	A 2
Kiosques en fer et bois, montés	A 2	Kiosques en *bois et fer* non montés	A 2
Kiosques en fer et bois non montés	A 2	Laiton en barres, *en lingots ou en plaques*	A 1
Laiton en barres	A 1	Marcs de pommes, de raisins (+) *ou d'olives* (résidus solides de fabrication)	(b) A 2
Marcs de pommes ou de raisins (+) (résidus solides de fabrication)	(b) A 2	Mattes de métaux, *autres*	A 1
Mattes de métaux	A 1	Noyaux concassés *ou non*	A 2
Noyaux concassés	A 2	*Pailles* (+)	(c) Y
Paille (+)	(c) Y	Phénol en fûts, en bonbonnes ou en touries (+)	A 2
Phénol (acide phénique) (+) en fûts, en bonbonnes ou en touries	A 2	Plomb en plaques, *en saumons ou en tables*	A 1
Plomb en plaques	A 1	Produits chimiques non dénommés *présentant* (+) *ou non le caractère de matières dangereuses, liquides, en fûts*, en bonbonnes ou en touries	A 2
Produits chimiques non dénommés (+) liquides en fûts, bonbonnes ou touries	A 2	Rognures d'os *non frais* pour engrais	A 2
Rognures d'os pour engrais (+)	A 2	*Sable phosphaté naturel* pour engrais, en vrac	A 2
Sables phosphatés naturels pour engrais, en vrac	A 2	Tendons non frais pour engrais (+)	A 2
Tendons pour engrais (+)	A 2	*Terreaux* de raisin (+)	Y
Terreau de raisin (+)	A 2	*Terreaux, autres*	A 2
Terreau	A 2	Tuiles en tôle galvanisée ou non	A 2
Tuiles en tôle galvanisée ou vernie ou non	A 2	Tuiles métalliques, *autres*	A 2
Tuiles métalliques	A 2		

Modifier les dispositions du renvoi (*b*) de la page 6 de l'annexe D comme suit:

Il y a: (*b*) En ce qui concerne le marc de raisin, cet indice est remplacé par l'indice Y.

Il faut: (b) *En ce qui concerne le marc de raisin et les pépins de raisins secs, cet indice est remplacé par l'indice* Y.

3° Suppressions.

Alizarine en fûts	A 1	Laiton en lingots	A 1
Ardoises:		Laiton en plaques	A 1
En tôle	A 2	Locomotives	A 2
En zinc	A 2	Locotracteurs	A 2
Le reste sans changement.		Lysol liquide destiné au traitement de la vigne, en fûts, en bonbonnes ou en touries	A 1
Baryte caustique cristallisé ou liquide (+)	A 1	Maisons non montées	A 1
Caisses désinfectées ayant contenu des cadavres d'animaux, des déchets d'animaux sujets à putréfaction ou des matières fécales (+)	A 1	Maisons en bois non montées	A 1
Caisses de fourgons, de voitures ou de wagons pour chemins de fer ou tramways	A 2	Marcs d'olives ou de raisins distillés	(b) A 2
Chalets non montés	A 1	Noyaux	A 2
Ciment pour coutellerie	A 1	Noyaux de fruits concassés ou non destinés à la carbonisation	A 2
Coques d'arachides	A 1	Paille de seigle (+) autre que celle pour litière et fourrage	(c) Y
Cuivre en plaques	A 1	Paille de sorgho (+)	Y
Eau céleste (antimildew) en fûts, en bonbonnes ou en touries	A 2	Plomb en saumons	A 1
Eau de dessuintage pour engrais en bonbonnes, touries ou fûts en bois	A 2	Plomb en tables	A 1
Excavateurs roulant sur rails	A 2	Poudre insecticide à base de fluosilicate de baryum	A 2
Fers à bœufs	A 2	Radicelles de maïs	A 1
Fers à bouc	A 2	Radicelles d'orge	A 1
Fourgons et wagons dont les aménagements ou installations ont toute autre destination que le transport des voyageurs, des animaux ou des marchandises roulant sur rails	A 2	Tenders	A 2
Galipot sec (+)	A 1	Tuyaux en tôle galvanisée	A 2
Gemme de pin (+)	A 1	Véhicules automoteurs pour chemins de fer ou tramways, montés ou non	A 2
Gemme de sapin (+)	A 1	Véhicules avec ou sans moteur, munis ou non de leur moteur, comportant des aménagements ou installations qui ont toute autre destination que le transport des voyageurs ou des marchandises	A 2
Grues roulant sur rails	A 2	Voitures à voyageurs et fourgons à bagages, pour chemins de fer ou tramways, montés ou non	A 2

(*Paris, le* 11 *décembre* 1947.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de suppression des surtaxes reprises dans les tarifs communs à la Société nationale des chemins de fer français et au chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge ci-après:

Tarif n° 2, chapitre 57 (§ VI).
Tarif n° 5, chapitre 52 A et B.
Tarif n° 12, chapitre 57 (§ VIII 1° et 2°).
Tarif n° 14, chapitre 61 (§ I).
Tarif n° 16, chapitre 57 (§ II).
Tarif n° 22, chapitre 63 (§ VIII).

(*Paris, le 11 décembre* 1947.)

Le chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de porter en parité avec la Société nationale des chemins de fer français les *prix de bagages*, d'enregistrement et de timbres des marchandises, de majorer de 25 pour 100 les prix des billets de voyageurs, les tarifs des chiens et excédents de bagages et de 28,5 p. 100 les marchandises G. V. et P. V., minimum de perception et frais accessoires compris.

Voyageurs.

Le prix des billets au kilomètre serait porté à 3,75 F en 1re classe, 2,45 F en 2e classe et 1,85 F en 3e classe.

Bagages et droits d'enregistrement.

Timbre spécial et timbre quittance compris.

Envois de 0 à 20 kg. — Jusque 100 km: 30 F. Au-dessus de 100 km: 45 F.

Envois supérieurs à 20 kg. — Jusque 100 kilomètres: 45 F. Au-dessus de 100 km: 90 F.

Skis, bicyclettes, voitures d'enfants, de malades ou de blessés. — Jusque 100 km: 15 F. Au-dessus de 100 km: 30 F.

Chiens et excédents de bagages.

Coefficient de majoration: 3636 p. 100.

Marchandises et frais accessoires.

A. — Grande vitesse.

Bestiaux, denrées. — Coefficient de majoration: 5089 p. 100.

Autres marchandises. — Coefficient de majoration: 5806 p. 100.

B. — Petite vitesse.

1° Marchandises en général autres que celles indiquées en 2. — Coefficient de majoration: 5806 p. 100.

2° Envois composés d'engrais, de céréales pénifiables en grains, pommes de terre, fruits frais, vins, cidres, poirés. — Coefficient de majoration: 5089 p. 100.

Frais accessoires autres que ceux compris dans les taxes des marchandises ci-dessus. — Coefficient de majoration: 5806 p. 100.

Minimum de perception G. V. et P. V. non compris enregistrement et timbres. — Nouveau prix: 63 F.

Frais d'enregistrement et timbres. — Nouveau prix: 36 F.

(*Saint-Gobain, le 9 décembre* 1947.)

2° *Projets de conventions concernant une taxe convenue.*

a) Projets de conventions proprement dits.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ VILLENEUVE DE FRANCE

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) représentée par M...

D'une part;

Et la Société Villeneuve de France, 6, rue du Maréchal-Lyautey, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise), représentée par MM. Huignard et Meunier,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'eaux-de-vie, liqueurs, rhums et spiritueux expédiés de la gare d'Ablon, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la Société Villeneuve de France;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Société Villeneuve de France.

Art. 2. — La Société Villeneuve de France s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention la totalité de son trafic d'eaux-de-vie, liqueurs, rhums et spiritueux, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination de la zone située dans les départements de Seine, Seine-et-Oise, et les départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par les accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littéra *a*, *b* et *c*, ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettre, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes;

a) Pour les eaux-devie, liqueurs, rhums et spiritueux, au départ de la gare d'Ablon, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination d'Ablon, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour, définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Eaux-de-vie, liqueurs, rhums, spiritueux.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans dépasser 2.000 l.	Par wagon chargé l'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé l'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	3 71	1 16	0 98	0 90	2 13	0 67
2e zone	5 56	2 48	2 09	1 94	2 70	1 46
3e zone	7 65	4 »	3 35	3 11	3 47	2 04
4e zone	9 93	5 64	4 74	4 39	4 48	2 76
5e zone	12 10	7 22	6 05	5 63	5 58	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 63 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0 l 375. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix à appliquer à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins 12 litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront majorés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

---

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement un million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société Villeneuve de France, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides, en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 litres, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime des transports.

Art. 4. — Eaux de vie, liqueurs, rhums et spiritueux. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour les transports des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société Villeneuve de France, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement n'auraient pas été remis à la S. N. C. F., contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages pour les infractions commises,

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société Villeneuve de France, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par S. N. C. F. dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société Villeneuve de France.

Fait en double..... le .....

Le représentant de la S. N. C. F.
Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 28,5 p. 100, intervenue le 24 novembre 1947.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION

Société Villeneuve de France.

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone d'application.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	ABLON
Ain	3
Aisne	1
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes (Maritimes)	5
Ardèche	4
Ardennes	2
Ariège	5
Aube	2
Aude	5
Aveyron	4
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	4
Charente	3
Charente-Maritime	3
Cher	2
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	3
Creuse	3
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	4
Eure	1
Eure-et-Loir	1
Finistère	4
Gard	5
Garonne (Haute-)	5
Gers	5
Gironde	4
Hérault	5
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	4
Jura	3
Landes	5
Loir-et-Cher	2
Loire	4
Loire (Haute-)	4
Loire-Inférieure	3
Loiret	1
Lot	4
Lot-et-Garonne	4
Lozère	4
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	2
Oise	1
Orne	2
Pas-de-Calais	2
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	5
Pyrénées (Hautes-)	5
Pyrénées-Orientales	5
Rhin (Bas-)	3
Rhin (Haut-)	3
Rhône	3
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	3
Sarthe	2
Savoie	4
Savoie (Haute-)	4
Seine	1
Seine-Inférieure	1
Seine-et-Marne	1
Seine-et-Oise	1
Sèvres (Deux-)	3
Somme	1
Tarn	5
Tarn-et-Garonne	4
Territoire-de-Belfort	3
Var	5
Vaucluse	5
Vendée	3
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	3
Yonne	2

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA S.N.C.F. ET LA SOCIÉTÉ CAMUS ET Cie ET SES FILIALES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M.....

D'une part;

et la Société Camus et Cie et ses filiales (Bouthillier fils, Jules Laine, Jules Aumon et Cie, Texier-Gérard, P.-E. Guillot, Union générale du Pineau des Charentes), dont le siège social est à Cognac, rue Marguerite-de-Navarre, représentée par M. Vignaud, directeur général,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'eaux-de-vie expédiées de la gare de Cognac à destination de toutes les gares de la S. N. C. F.;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus, et reçus par la Société Camus et Cie et ses filiales;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois de marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la Société Camus et Cie et de ses filiales.

Art. 2. — La Société Camus et Cie et ses filiales (Bouthillier fils, Jules Laine, Jules Aumon et Cie, Texier-Gérard, P.-E. Guillot, Union générale du Pineau des Charentes) s'engagent vis-à-vis de la S. N. C. F. qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'eau-de-vie, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination de localités situées dans le département de la Charente qu'elles resteront libres d'effectuer par leur propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Charente et les départements limitrophes qu'elles auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs ne dépasse en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*) *b*) et *c*) ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination.

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes:

a) Pour les eaux-de-vie, au départ de Cognac, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Cognac, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité à laquelle appartient la gare expéditrice.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définie au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,75 L					
	Eaux-de-vie.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre sans atteindre 4.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	3 71	1 16	0 98	0 90	2 13	0 67
2e zone	5 56	2 48	2 09	1 94	2 70	1 46
3e zone	7 65	4 »	3 35	3 11	3 47	2 04
4e zone	9 93	5 64	4 74	4 30	4 48	2 76
5e zone	12 10	7 22	6 05	5 63	5 58	3 75

Sans que la taxe puisse être inférieure à 63 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par l'application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 30 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus seront applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes des voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité, chaque colis d'objets de publicité dont le poids ne devra pas dépasser 2.400 kg par expédition d'au moins 12 l à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la société Camus et Ce et à ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront annuellement 500.000 l, il sera accordé à la société Camus et Ce et à ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Eaux de vie. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transfert en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable pour une période d'un an, à partir du ; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Camus et Ce et de ses filiales, pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou de son renouvellement n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société Camus et Ce et de ses filiales, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société Camus et Ce et ses filiales.

Fait en double, le....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 28,5 pour 100 intervenue le 24 novembre 1947.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION

Camus et Ce, Bouthillier fils, Jules Laine, Jules Aumon et Ce, Texier Gérard, P.-E. Guillot, Union générale du Pineau des Charentes.

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	COGNAC
Ain	4
Aisne	4
Allier	3
Alpes (Basses-)	5
Alpes (Hautes-)	5
Alpes-Maritimes	5
Ardèche	5
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	4
Aude	3
Aveyron	3
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	3
Cantal	3
Charente	1
Charente-Maritime	1
Cher	3
Corrèze	2
Côte-d'Or	4
Côtes-du-Nord	4
Creuse	2
Dordogne	2
Doubs	4
Drôme	4
Eure	3
Eure-et-Loir	3
Finistère	4
Gard	4
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	1
Hérault	4
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	5
Jura	4
Landes	2
Loir-et-Cher	3
Loire	4
Loire (Haute-)	3
Loire-Inférieure	2
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	2
Lozère	3
Maine-et-Loire	2
Manche	4
Marne	4
Marne (Haute-)	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	5
Meuse	4
Morbihan	3
Moselle	5
Nièvre	3
Nord	5
Oise	4
Orne	3

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	COGNAC
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	3
Pyrénées-Orientales	4
Rhin (Bas-)	5
Rhin (Haut-)	5
Rhône	4
(Saône (Haute-)	5
Saône-et-Loire	4
Sarthe	3
Savoie	4
Savoie (Haute-)	5
Seine	3
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	3
Sèvres (Deux-)	1
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	5
Var	5
Vaucluse	4
Vendée	2
Vienne	3
Vienne (Haute-)	2
Vosges	5
Yonne	4

b) **Prorogation de conventions.**

Sont prorogées jusqu'au 30 juin 1948 les deux conventions tarifaires conclues entre la Société nationale des chemins de fer français et les établissements ci-après, pour le transport de cirage, lessive et produits d'entretien, qui viennent à expiration le 16 mars 1948:

Société anonyme des produits chimiques Lion noir.

Consortium des produits chimiques et d'entretien.

3e Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

a) **Autorisations de mise en application provisoires.**

12 *décembre* 1947. — **Chemin de fer de la Mure.** — Proposition tendant à majorer de 25 p. 100 les prix des tarifs voyageurs et de 28 p. 100 ceux des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure. (*Journal officiel* du 2 décembre 1947.)

Autorisation de mise en vigueur immédiate sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

8 *décembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français. — Séquestre du Chemin de fer d'Enghien à Montmorency.** — Proposition tendant à majorer de 28,5 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne d'Enghien-les-Bains à Montmorency.

Dans un but de simplification, les taux de majoration applicable aux taux de base seraient arrondis à l'unité, et les droits de stationnement seraient arrondis au franc.

D'autre part, les taxes additionnelles applicables aux expéditions de détail et aux expéditions express actuellement en vigueur sur le parcours effectué entre Enghien-les-Bains (point de jonction avec les lignes S. N. C. F.) et Montmorency, et *vice versa*, seraient majorées dans les mêmes proportions et fixées aux taux ci-après :

EXPÉDITIONS express.	EXPÉDITIONS DE DETAIL	
	1re et 2e séries de denrées	3e série
francs.	francs.	francs.
50 »	33 »	27 »

(*Journal officiel* du 2 décembre 1947.)

Autorisation accordée de mise en vigueur à partir du 5 décembre 1947, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités réglementaires d'instruction.

12 *décembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à majorer de 28,5 p. 100 les prix des tarifs marchandises en vigueur sur la ligne de chemin de fer du Vieux-Port de Marseille. (*Journal officiel* du 2 décembre 1947.)

Autorisation de mise en application immédiate, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

b) **Homologations.**

11 *décembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'aménagement du chapitre 101 du tarif n° 4 applicable au sel gemme ou marin destiné à l'exportation. (*Journal officiel* du 12 novembre 1947.)

8 *décembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à supprimer au tarif n° 22, chapitre 51, paragraphe VI S. N. C. F. Société générale des chemins de fer économiques (réseau de grande banlieue), la participation de la ligne Saint-Germain-G. C. aux Mureaux et à modifier corrélativement l'annexe C aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 4 novembre 1947.)

11 *décembre* 1947. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le texte des articles 4, 15 et 30 du tarif 129, chapitre 16 (transports en cadres), de l'article 6 des conditions générales d'application des tarifs de camionnage et de réexpédition, et à supprimer le titre IV du tarif de camionnage dans Paris et dans certaines localités de la banlieue. (*Journal officiel* du 14 octobre 1947.)

Homologation accordée, à titre provisoire, sous réserve que la date de mise en application des mesures envisagées sera reportée au 1er avril 1948.

4e Erratum.

Erratum au *Journal officiel* du 9 décembre 1947.

TARIFS DE TRANSPORTS SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

. . . . . .

2e Projets de convention concernant une taxe convenue.

Page 12038, 1re colonne, 1er alinéa, 6e ligne, il y a: « ...par application de la précédente convention... », il faut: « ...par application de la présente convention... ».

Régime de transports.

Même page, même colonne, article 4, 3e alinéa, 3e ligne, il y a: « ...l'expéditeur n'a pas la responsabilité de revendiquer... », il faut: « ...l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer... ».

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis concernant l'installation d'une imprimerie à Niamey (territoire du Niger).

Le territoire du Niger (Afrique occidentale française) serait disposé à faciliter dans toute la mesure du possible l'installation à Niamey d'une imprimerie de moyenne importance.

Adresser toute demande de renseignements accompagnée de références précises à: « Gouverneur du Niger, bureau des Finances, Niamey ».

Ministère des finances et des affaires économiques (sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques)

AVIS AUX IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS

Prolongation du délai de validité des licences d'importation et d'exportation et des engagements de change.

Le délai de validité des licences d'importation et d'exportation et des engagements de change arrivés à expiration sans avoir pu être utilisés en totalité par les titulaires, en raison des faits de grève, est prorogé, par mesure générale, jusqu'au 31 janvier 1948.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les licences et engagements de change venus à expiration après le 10 novembre 1947.

Les titres d'importation et d'exportation qui ne pourraient être utilisés avant la date fixée par le présent avis devront faire l'objet de demandes de renouvellement établies dans les conditions habituelles.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture (sous-secrétariat d'Etat au ravitaillement.)

Avis aux importateurs d'œufs de poule frais en coquille, en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises.

Les dispositions de l'avis aux importateurs de produits alimentaires en provenance des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, publié au *Journal officiel* du 13 mai 1947 (3 B n° II, p. 4129) et relatives à l'importation des œufs de poule frais en coquille (poste 11 de l'accord) sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

1° Dès parution du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 22 décembre 1947, à douze heures, des demandes de licence d'importation pour une première tranche d'œufs frais en coquille, livrables avant le 10 janvier 1948, devront être adressées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e);

2° Seules pourront être autorisées les demandes de licence pour lesquelles un prix normal (compte tenu du prix réel du marché hollandais) portant sur des œufs d'un poids de 57 à 58 grammes, sera proposé. Les prix pour des œufs entrant dans les catégories de poids inférieur à celui énoncé ci-dessus, devront être proposés en fonction du rapport prévu à l'alinéa précédent;

3° Les demandes de licence devront être accompagnées, sous peine de rejet:

D'une facture pro-forma établie par le vendeur, ou d'un télégramme justificatif des quantités et des prix demandés dans la licence;

D'un engagement du vendeur de livrer la quantité mentionnée dans la licence avant le 10 janvier 1948.

4° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande de licence, justifier du versement à l'office des changes (agence comp-

table) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire pour un montant de 20 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière).

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur l'exemplaire vert de la demande A. C. Cette mention devra être apposée dans le cadre réservé à l'avis du ministère responsable. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur, à toutes fins utiles.

5° La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévus au paragraphe n° 4 ci-dessus sera délivrée par l'office des changes :

Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées, dès que l'avis de refus sera notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées après exécution totale du marché par l'importateur, dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 10 janvier 1948.

En cas d'inexécution totale ou partielle, l'office des changes pourra conserver la totalité ou une partie du cautionnement ou faire appel totalement ou partiellement à la caution et l'intéressé pourra être exclu des futures importations d'œufs;

6° Au cas où les demandes d'importation d'œufs, à réaliser au titre de la première tranche, pour lesquelles des licences auront été délivrées, n'absorberaient pas la totalité du contingent prévu à l'accord commercial franco-hollandais du 18 avril 1947, un nouvel appel d'offre sera fait au *Journal officiel* pour indiquer aux importateurs à quel prix maximum des demandes d'importation d'œufs pourront être déposées;

7° Les marchandises importées seront mises à la disposition du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du lait), pour répartition dans la région parisienne suivant des modalités qui seront notifiées ultérieurement aux importateurs intéressés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 21 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE NOVEMBRE 1947

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	227	Société à responsabilité limitée « Heurtaux et Fils », imprimeur, à Villedieu-les-Poêles (Manche).	Havas.	Affiches sur papier (taxe d'Etat) : 2 F.	26 novembre 1947.	
		II. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0176	Union fédérale de France, 152, boulevard Pereire, à Paris (17e).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	7 octobre 1947.	Précédemment utilisée avec des empreintes de 0,01 à 9,99 F.
H.	0606	Société à responsabilité limitée Huilerie et savonnerie de l'Amande, 10, rue Breteuil, à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	3 novembre 1947.	
		III. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	423	Société anonyme « Ateliers de construction Lavalette », 32-36, avenue Michelet, Saint-Ouen (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	22 novembre 1947.	
H. E.	429	M. André Chabre, propriétaire des établissements « Le Graminol », boulevard du Docteur-Fénelon, pont du Las, Toulon.	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	6 novembre 1947.	
		IV. — *Type SM de la société des machines S. A. T. A. S.*				
S. M.	0183	Société à responsabilité limitée « Commerciale et métallurgique Comet », 33, rue Erlanger, Paris (16e).	S. A. T. A. S.	Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F.	3 novembre 1947.	

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Gouvernement Général de l'Indochine

EMPRUNT 5,50 0/0 1933

Liste des 920 numéros d'obligations sorties au tirage du 30 octobre 1947 et remboursables à partir du 1er décembre 1947.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

2.641 à 2.660 — 8.941 à 8.960 — 14.281 à 14.300 — 18.121 à 18.140 — 21.221 à 21.234 — 21.236 à 21.240 — 27.441 à 27.460 — 31.941 à 31.960 — 32.635 à 32.640 — 41.541 à 41.560 — 47.201 à 47.220 — 48.021 à 48.036 — 48.039 — 51.601 à 51.620 — 54.011 à 54.013 — 54.015 à 54.052 — 54.054 à 54.060 — 71.801 à 71.820 — 71.821 à 71.828 — 71.830 et 71.831 — 71.834 — 78.661 à 78.680 — 83.621 à 83.628 — 86.141 à 86.160 — 86.261 à 86.280 — 86.741 à 86.760 — 88.441 à 88.454 — 101.481 à 101.500 — 102.202 à 102.220 — 102.701 à 102.720 — 108.121 à 108.140 — 108.621 à 108.631.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

110.214 à 110.216 — 110.526 à 110.529 — 112.010 à 112.013 — 113.750 à 113.753 — 114.007 à 114.009 — 114.218 — 114.220 et 114.221 — 114.558 à 114.561 — 116.418 à 116.421 — 116.994 à 116.997 — 117.330 à 117.332 — 117.658 à 117.661 — 118.210 à 118.213 — 119.494 à 119.497 — 119.774 à 119.777 — 121.750 à 121.753 — 122.710 à 122.713 — 123.442 à 123.445 — 127.098 à 127.101 — 127.842 à 127.845 — 128.558 à 128.561 — 128.686 à 128.689 — 128.874 à 128.877 — 128.930 à 128.933 — 129.042 à 129.045.

Obligations amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 30 octobre 1947.

441 à 443 — 459 à 460 — 1.641 à 1.647 — 1.652 à 1.660 — 2.225 à 2.233 — 2.235 à 2.240 — 2.821 et 2.822 — 4.461 à 4.480 — 8.001 à 8.012 — 8.015 à 8.019 — 9.842 — 10.170 à 10.177 — 10.179 et 10.180 — 10.244 et 10.245 — 10.250 à 10.260 — 11.130 à 11.131 — 11.137 à 11.140 — 11.141 à 11.144 — 11.150 — 11.156 à 11.160 — 11.341 — 11.354 à 11.359 — 11.441 à 11.460 — 11.841 à 11.860 — 14.109 et 14.110 — 14.991 à 14.997 — 14.999 et 15.000 — 15.786 — 15.901 à 15.908 — 15.910 et 15.911 — 15.915 et 15.916 — 15.918 à 15.920 — 17.810 à 17.814 — 19.917 à 19.920 — 20.254 et 20.255 — 20.961 à 20.975 — 20.978 à 20.980 — 21.081 — 21.084 et 21.085 — 21.088 à 21.090 — 21.099 — 21.831 et 21.832 — 22.801 à 22.820 — 23.901 à 23.904 — 23.906 à 23.913 — 24.059 et 24.060 — 24.081 à 24.085 — 24.121 à 24.124 — 24.126 à 24.131 — 24.133 à 24.137 — 24.139 et 24.140 — 24.981 à 24.990 — 25.701 — 25.703 à 25.710 — 26.381 à 26.384 — 26.390 à 26.400 — 26.806 à 26.808 — 26.812 à 26.815 — 27.292 à 27.296 — 28.121 — 28.127 — 28.134 et 28.135 — 28.261 et 28.262 — 28.264 — 29.641 à 29.649 — 29.652 à 29.654 — 29.656 à 29.658 — 29.721 et 29.722 — 29.728 à 29.740 — 31.199 et 31.200 — 31.521 à 31.528 — 31.621 à 31.630 — 31.636 à 31.638 — 31.761 à 31.772 — 32.561 — 32.577 à 32.580 — 32.621 — 32.624 à 32.634 — 33.481 à 33.500 — 34.301 à 34.320 — 35.634 à 35.639 — 38.043 — 38.048 et 38.049 — 38.057 à 38.060 — 38.524 à 38.536 — 38.538 à 38.540 — 38.941 à 38.954 — 38.956 à 38.958 — 40.466 à 40.469 — 40.480 — 41.221 et 41.222 — 41.233 à 41.240 — 41.366 et 41.367 — 41.373 à 41.380 — 42.915 à 42.918 — 43.933 — 44.001 et 44.002 — 44.246 à 44.249 — 44.501 à 44.516 — 44.519 et 44.520 — 44.561 à 44.567 — 44.781 — 44.786 — 44.801 à 44.806 — 44.809 — 44.815 — 45.433 à 45.440 — 46.058 à 46.060 — 46.094 — 46.096 à 46.100 — 47.288 à 47.300 — 47.841 et 47.842 — 47.846 — 47.853 à 47.855 — 47.881 à 47.889 — 47.893 — 47.897 à 47.900 — 48.976 — 49.236 à 49.240 — 51.041 à 51.045 — 51.052 et 51.053 — 51.301 à 51.320 — 51.381 à 51.396 — 51.400 — 52.201 à 52.211 — 52.521 à 52.523 — 52.525 à 52.527 — 52.531 à 52.540 — 52.843 — 53.776 à 53.779 — 54.195 à 54.200 — 55.145 à 55.147 — 56.501 à 56.520 — 56.521 à 56.540 — 57.491 à 57.418 — 57.981 à 57.983 — 57.987 et 57.988 — 57.992 et 57.993 — 57.996 et 57.997 — 58.641 à 58.649 — 58.652 à 58.659 — 60.448 et 60.449 — 61.149 à 61.160 — 62.321 à 62.337 — 62.621 à 62.624 — 62.941 à 62.947 — 62.953 à 62.960 — 63.041 à 63.060 — 63.090 à 63.092 — 63.098 à 63.100 — 63.282 à 63.296 — 63.298 et 63.299 — 64.341 à 64.360 — 64.541 et 64.542 — 64.549 et 64.550 — 65.000 — 65.561 à 65.580 — 67.741 à 67.760 — 68.082 — 68.156 et 68.157 — 68.160 — 68.541 à 68.560 — 69.021 et 69.022 — 69.028 — 69.031 — 69.071 à 69.077 — 69.530 et 69.531 — 72.601 à 72.620 — 73.025 à 73.027 — 73.032 et 73.033 — 73.040 — 74.143 et 74.144 — 74.155 — 74.782 à 78.787 — 74.792 et 74.793 — 74.798 à 74.800 — 74.802 à 74.804 — 74.807 — 74.813 — 74.815 à 74.817.

75.329 à 75.336 — 75.761 à 75.766 — 75.841 et 75.842 — 76.801 à 76.820 — 77.054 à 77.060 — 77.271 à 77.280 — 77.581 à 77.587 — 77.598 à 77.600 — 79.214 et 79.215 — 79.884 — 79.886 à 79.889 — 79.892 — 80.183 à 80.186 — 80.189 à 80.191 — 80.760 — 80.780 — 82.061 à 82.069 — 82.073 à 82.080 — 82.552 à 82.554 — 82.881 à 82.900 — 83.603 — 84.101 — 87.541 à 87.560 — 87.961 à 87.963 — 87.967 à 87.970 — 87.975 à 87.980 — 88.546 à 88.556 — 88.558 à 88.560 — 88.658 — 90.241 à 90.251 — 90.861 à 90.867 — 90.874 à 90.880 — 93.021 à 93.035 — 93.038 à 93.040 — 93.041 à 93.057 — 93.059 à 93.060 — 93.228 à 93.229 — 93.424 à 93.429 — 93.431 à 93.440 — 94.401 à 94.405 — 94.412 et 94.413 — 94.415 à 94.420 — 94.661 et 94.662 — 94.663 à 94.674 — 94.781 à 94.789 — 94.799 et 94.800 — 95.130 à 95.133 — 95.921 à 95.926 — 95.933 à 95.937 — 97.461 — 97.479 et 97.480 — 97.921 à 97.932 — 97.940 — 98.263 à 98.265 — 98.268 et 98.269 — 98.273 — 98.469 — 99.681 et 99.682 — 99.685 et 99.686 — 99.691 et 99.692 — 99.696 à 99.699 — 100.212 à 100.260 — 101.081 à 101.094 — 101.099 et 101.100 — 101.161 à 101.180 — 104.561 à 104.574 — 104.818 — 106.288 à 106.300 — 106.401 à 106.411 — 108.382 — 108.392 à 108.400 — 109.261 à 109.264 — 109.275 à 109.280 — 109.605 à 109.620 — 109.811 — 109.986 à 109.988 — 110.062 à 110.065 — 110.682 à 110.685 — 110.865 — 110.935 à 110.937 — 110.953 — 111.062 — 111.362 à 111.365 — 111.543 — 111.626 à 111.628 — 112.068 et 112.069 — 112.222 à 112.225 — 112.268 — 112.304 — 112.578 à 112.581 — 112.649 — 112.831 et 112.832 — 112.859 à 112.861 — 112.992 et 112.993 — 113.295 — 113.296 — 113.619 à 113.621 — 114.411 — 114.482 à 114.485 — 114.654 à 114.657 — 114.782 à 114.785 — 114.902 à 114.905 — 114.9[illegible] à 115.001 — 115.008 et 115.009 — 115.210 — 115.370 et 115.371 — 115.417 — 115.682 à 115.6[illegible] — 115.689 — 115.838 à 115.841 — 115.854 — 115.855 — 116.146 à 116.149 — 116.590 — 116.6[illegible] et 116.615 — 117.106 — 117.158 à 117.161 — 117.834 — 117.837 — 117.931 et 117.932 — 117.9[illegible] — 117.965 — 118.670 à 118.673 — 118.706 — 118.709 — 118.806 à 118.809 — 119.242 à 119.2[illegible] — 120.074 à 120.077 — 121.430 à 121.433 — 121.454 à 121.457 — 122.578 à 122.581 — 123.418 à 123.421 — 124.214 à 124.217 — 124.406 à 124.409 — 125.062 à 125.065 — 125.[illegible] — 125.588 et 125.589 — 125.794 — 125.926 — 126.250 à 126.253 — 126.306 à 126.309 — 126.487 à 126.489 — 126.526 à 126.529 — 126.570 et 126.571 — 126.573 — 126.834 — 126.837 — 126.880 et 126.881 — 126.918 — 126.920 et 126.921 — 126.990 à 126.993 — 127.014 à 127.016 — 127.222 — 127.225 — 127.248 — 127.379 à 127.381 — 127.630 — 127.911 — 128.154 à 128.156 — 128.366 — 128.786 et 128.787 — 128.922 — 128.924 — 129.206 à 129.208 — 129.290 à 129.292 — 129.742 à 129.744 — 129.886 et 129.887 — 129.9[illegible] — 130.102 à 130.105 — 130.682 à 130.685 — 130.850 — 131.150 — 131.505 — 131.758 — 131.759 — 131.807 à 131.809 — 132.075 — 132.076 — 132.282 — 132.888.

Société les Fils de Jules Weit[illegible]

ATELIERS DE CONSTRUCTION

SIÈGE SOCIAL: LYON, 4, RUE EMILE-ZOLA

Les obligataires des émissions 1917 (titres roses), 1919 (titres mauves), 1929 (titres verts), 1932 (titres bleus), sont informés que la socié[illegible] a pu procéder par rachats en Bourse à l'a[illegible] mortissement des obligations prévues au t[illegible] bleu pour l'annuité 1948. Il n'y a donc pl[illegible] lieu de procéder à un tirage.

Il ne reste plus de titres à rembourser d[illegible] amortissements antérieurs.

Le conseil d'administration.

ELECTRICITE D'ALE[illegible]

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS

Registre du commerce: Seine 217948 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 90 obligations 4 1/4 0/0 1943 dont le troisième amortissement est prévu pour le 1er janvier 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en décembre 1947.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

COMPAGNIE
DU
emin de fer de Rosario à Puerto-Belgrano
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 22, RUE CAUMARTIN, PARIS
R. C.: Seine 79120.

igations concordataires à revenu variable.

M. les obligataires de la compagnie sont ormés que le conseil d'administration, conmément aux engagements qu'il a pris vis-is des obligataires et usant de la faculté vue au décret-loi du 30 octobre 1935, appelle remboursement anticipé pour le 12 janvier S la totalité des obligations concordataires tant en circulation.

e montant de la somme à verser à chaque ligation, comprenant capital, intérêts et boation, s'élève à 868,04 F brut, correspont, sous déduction des impôts actuels, à 40 F net pour les obligations nominatives et à 736,20 F net pour les obligations au porteur.

Ces sommes seront payées contre remise des titres, coupon n° 32 attaché, à la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Le conseil d'administration

AVIS DIVERS

GOUVERNEMENT TUNISIEN

Emprunts 3 0/0 1902-1907.

Les porteurs d'obligations tunisiennes 3 0/0 1902-1907 sont informés qu'il sera procédé, le 30 décembre 1947, à quatorze heures trente, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, au tirage au sort des numéros d'obligations qui doivent être extraits des roues, conformément au tableau d'amortissement:

Emprunt 3 0/0 1902 (91e *tirage*).

154 numéros d'obligations (1re émission).
214 numéros d'obligations (2e émission).
82 numéros d'obligations (3e émission).

Emprunt 3 0/0 1907 (82e *tirage*).

482 numéros d'obligations (1re émission).
426 numéros d'obligations (2e émission).

OCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine n° 276448 B.

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

ÉCHÉANCE DU 1er JANVIER 1948

Prix nets des coupons et des remboursements.

VALEURS	NUMEROS des coupons.	PRIX NETS des coupons.	MONTANTS NETS des remboursements.
ace-Lorraine 4 0/0 1921	34	14	918,8
2 1/2 0/0	104	4,3	470,2
4 0/0 1921	33	14	936,6
on 3 0/0 anciennes	169	5,3	454,1
on 5 0/0	58	8,8	469
di 3 0/0 anciennes	184	5,3	»
d 3 0/0 anciennes	193	5,3	»
d 4 0/0	69	7	»
ans 3 0/0 anciennes	190	5,3	440,4
st 3 0/0 anciennes	185	5,3	»
st 4 0/0	185	7	»
N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 (500 F)	10	8,8	Rachat en Bourse.
N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 (2.000 F)	10	35	Rachat en Bourse.
N. C. F. 3 1/2 0/0 1943 (10.000 F)	10	175	Rachat en Bourse.
ennes 3 0/0	178	5,3	435
urbonnais 3 0/0	185	5,3	435,5
uphiné 3 0/0	181	5,3	»
uze 3 0/0	171	5,3	428
nève 3 0/0 1855	186	5,3	434,4
nève 3 0/0 1857	182	5,3	428,8
and Central 3 0/0	185	5,3	434
ande Ceinture 5 0/0 1921	36	17,5	958,1
ndes actions de capital	38	6,7	»
ndes 3 0/0 (1re série)	36	10,5	471,4
ndes 3 0/0 (2e série)	35	10,5	456,6
ndes 3 1/2 0/0	29	2,5	»
diterranée 3 0/0 1852	191	5,3	»
diterranée 3 0/0 1855	185	5,3	»
doc 3 0/0	158	5,3	»
ardie 3 0/0	156	5,3	»
oire et Loire 3 0/0	189	5,3	440
oire et Loire 4 0/0	191	8,8	667,5

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués dans les conditions habituelles, à partir du 1er janvier 1948, aux guichets de la S. N. C. F., à Paris, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédits agréés, ainsi qu'aux guichets comptables du Trésor.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section de Quimper, en date du 13 mars 1946, il résulte que le nommé Galton (Paul-Jean), âgé de cinquante-deux ans, fils de Charles-François-Bienvenue et de Signoret (Marie-Antoinette), né le 30 août 1893 à Lyon (3e) (Rhône), industriel, ayant demeuré à Rennes, 20 et 22, rue Papu, déclaré coupable d'intelligences et de commerce avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section de Quimper, en date du 16 mars 1946, il résulte que le nommé Haanraëts (Fernand-Raymond), âgé de trente-trois ans, fils de Victor et de Moreau (Blanche-Adèle), né le 25 décembre 1912 à Paris (18e), chauffeur, célibataire, domicilié à Melun, 15, rue Bencel, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt de contumace rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section de Quimper, en date du 16 mars 1947, il résulte que le nommé de La Foye (Hervé-Joseph-Marie), âgé de vingt-trois ans, fils de Louis-Paul-Marie et de Du Boisbaudry (Madeleine-Marie-Anne-Pauline), né le 22 juillet 1922 à Monterrien, arrondissement de Ploërmel, étudiant, domicilié à Saint-Servan-sur-Mer, 18, rue de la Nation, déclaré coupable d'intelligence avec l'ennemi, a été condamné à quinze ans de travaux forcés et à la confiscation au profit de la nation de tous ses biens présents et à venir, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section de Quimper, en date des 13 et 14 mars 1946, il résulte que le nommé Monnier (Pierre-Emile), âgé de vingt-quatre ans, fils de Ange-Marie et de Joséphine-Marie-Thérèse Bidan, né le 27 mai 1921 à Mûr-de-Bretagne, arrondissement de Loudéac, ex-inspecteur de police, inspecteur de la milice, domicilié à Rennes, 49, rue de l'Alma, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation de tous ses biens présents et à venir dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section de Quimper, en date du 2 mars 1946, il résulte que le nommé Taleu (Michel-Fernand-Jules-Joseph), âgé de trente et un ans, fils de Maurice-Albert-Jules-Joseph et de Fernande-Eléonore-Julienne Leclercq, né le 23 février 1914 à Lille, marié à Bordier (Madeleine), employé de bureau, ayant demeuré à Rennes, 16, rue Nantaise, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir de Taleu sus-nommé, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 avril 1945, il résulte que le nommé Marence (Au-

guste), quarante-deux ans, né le 31 juillet 1902 à Saint-Piter (Yougoslavie), fils de Jean et de Vitry (Franciska), entrepreneur, domicilié à Rennes, boulevard Albert-Ier, jamais condamné, naturalisé Français, déclaré coupable d'actes nuisibles à la défense de la France, a été condamné à un an d'emprisonnement, dix mille francs d'amende, à la dégradation nationale et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section de Quimper, en date du 11 janvier 1946, il résulte que la nommée Deduyer (Joséph ne-Louise), âgée de vingt-trois ans, fille de Louis-François-Marie et de Le Bot (Jeanne-Louise), née le 24 mai 1922 à Hanvec, arrondissement de Brest, couturière, domiciliée à Moulin, à Mer en Logonna-Daoulas, déclarée coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamnée à deux ans d'emprisonnement et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir dans les conditions prévues par les articles 37, 38 ,39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section de Quimper, en date du 29 janvier 1946, il résulte que le nommé Guglielminotti (Gaston-Joseph-François), vingt-sept ans, fils de Paul-Marius et de Nicolas (Anna-Louise-Antoinette), né le 31 décembre 1918 à Saint-Julien-en-Genevois, arrondissement de Chambéry, ex-militien du groupe d'action pour la justice sociale du P.P.F., domicilié à Paris, 35, boulevard Ney, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, sous-section des Côtes-du-Nord, en date des 11 et 12 février 1946, il résulte que la société *La Presse régionale de l'Ouest*, ayant son siège social à Rennes, 38, rue du Pré-Botté, représentée par Arthur (Pierre-Emile-Marie-Joseph), susnommé, associé commandité et gérant statuaire de ladite société et par le directeur de l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre séquestre, déclarée coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945, a été condamnée à la dissolution de cette société *La Presse régionale de l'Ouest* sus-nommée, et à la confiscation de la moitié de ses biens, au profit de la nation dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 janvier 1945, section des Côtes-du-Nord, il résulte que le nommé Robert (Camille), cinquante ans, architecte, demeurant à Saint-Quay-Portrieux, 8, rue Jeanne-d'Arc, né à Epinal, le 28 février 1894, de Maximin et de Céline Aubel, marié sans enfant, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à dix ans de dégradation nationale, à la confiscation de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, exception faite de l'immeuble qu'il habite personnellement ou qu'il exploite à Saint-Quay-Portrieux; et à dix ans d'interdiction de séjour dans l'arrondissement de Saint-Brieuc.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section des Côtes-du-Nord ,en date du 5 février 1945, il résulte que le nommé Bogrand (Louis-Marie-François), âgé de cinquante-six ans, commerçant, demeurant boulevard Sévigné, à Saint-Brieuc, né le 24 septembre 1888, à Saint-Brieuc, fils de Pierre-Marie et de Elisabeth-Louise-Marie Montfort, marié, trois enfants, jamais condamné, interné au camp de concentration de Hangueux, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section des Côtes-du-Nord, en date du 12 février 1945, il résulte que le nommé Kuony (Camille-Jules-Joseph), âgé de trente-six ans, charcutier, rue du Docteur-Rochard, à Saint-Brieuc, né à Mollant, le 22 février 1908, de Léon et de Marie-Françoise Petitjean, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure et Ille-et-Vilaine.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section des Côtes-du-Nord, en date du 26 février 1945, il résulte que le nommé Pouisot (André), âgé de trente-huit ans, peintre, demeurant à Brest, 2, rue Charles-Le-Goffic, né à Méziers-lès-Metz le 22 mai 1906, de André et de Marie Ltel, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique d'Ille-et-Vilaine, section du Morbihan, en date du 26 octobre 1945, il résulte que les nommés: 1° Le Guen (Henri), quarante et un ans, commerçant, demeurant à Loudéac (Côtes-du-Nord), né le 25 décembre 1903 à Hennebont (arrondissement de Lorient), fils de François et de Nicolas (Marie); 2° Le Frapper (Hélène), trente-six ans, commerçante, domiciliée à Loudéac (Côtes-du-Nord), née le 17 mars 1909 à Hennebont (arrondissement de Lorient), fille de François et de Kervarec (Françoise), femme Le Guen, déclarés coupables d'indignité nationale, ont été condamnés à quinze ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de leurs biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section du Morbihan, en date du 12 octobre 1945, il résulte que la nommée Caille (Hélène), femme Tambourini, vingt-neuf ans, demeurant à Paris (12e), 3, avenue du Bel-Air, femme de ménage, née le 10 novembre 1915, à Saint-Quentin (Aisne), fille de Edgard et de Dequel (Louisa), déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à quinze ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à cinq ans d'interdiction de séjour dans les départements du Morbihan, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord et Finistère.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section du Morbihan, en date du 12 octobre 1945, il résulte que la nommée Le Gleour (Emilienne), vingt-six ans, sténodactylo, demeurant à Lanester (arrondissement de Lorient), née le 6 octobre 1919 à Lanester (département du Morbihan), fille de Eugène et de Marie Le Borgne, déclarée coupable d'indingité nationale, a été condamnée à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à cinq ans d'interdiction de séjour dans le département du Morbihan.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section du Morbihan, en date du 12 octobre 1945, il résulte que la nommée Subzbach (Marie), âgée de trente-huit ans, assistante dentiste, demeurant à Paris (17e), 129, avenue de Saint-Ouen, née le 13 octobre 1906 à Paris (17e), fille de Fernand et d'Alice Arrio, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, à cinq ans d'interdiction de séjour dans les départements du Morbihan, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord et Finistère.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique d'Ille-et-Vilaine, section du Morbihan, en date du 8 octobre 1945, il résulte que la nommée Maingault (Camille), âgée de cinquante et un ans, directrice des magasins Saint-Rémy à Vannes, demeurant à Nantes, 27, rue George-Sand, née le 4 septembre 1894 à Poitiers (Vienne), fille d'Auguste et de Dubreil (Désirée), déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à cinq ans de dégradation nationale, à la confiscation de cinquante mille francs de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique d'Ille-et-Vilaine (section du Morbihan), en date du 8 octobre 1945, il résulte que la nommée Herscher (Catherine), vingt-huit ans, interprète, femme de ménage, demeurant à Lorient, née le 8 mai 1917 à Althornbach (Allemagne), fille de Henri et de Coulon (Catherine), déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation au profit de la nation de quinze mille francs de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37 ,38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans les départements du Morbihan, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord et Finistère.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section du Morbihan, en date du 3 octobre 1945, il résulte que les nommés: 1° Casali (Alfred), quarante-deux ans, hôtelier, demeurant à Larmor-Plage, arrondissement de Lorient, né le 3 septembre 1903 à Marzabetto (Italie), fils de Attilio et de Toneli (Elisa); 2° Rion (Simone), femme Casali, trente-cinq ans, hôtelière à Larmor-Plage, arrondissement de Lorient, née le 17 mars 1910 à Plœmeur, arrondissement de Lorient, fille de Pierre et de Auffret (Anne), déclarés coupables d'indignité nationale, ont été condamnés à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de leurs biens, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département du Morbihan, en date du 19 septembre 1945, il résulte que la nommée Fourrier (Adelinal, quarante ans, couturière, domiciliée à Larmor, arrondissement de Lorient, née le 15 janvier 1905 à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), fille de Albert et de Dubois (Marie), déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la moitié de ses biens dans les conditions prévues par les aticles 37, 38, 39 du code pénal, et à cinq ans d'interdiction de séjour dans les départements du Morbihan, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord et Finistère.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, en date du 5 septembre 1945, il résulte que le nommé Le Tallec (Jean-Marie), soixante-quatre ans, cultivateur, demeurant à Plouhinec, arrondissement de Lorient, né le 2 décembre 1881 à Plouhinec, fils de Joseph et de Rio (Marie), déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation du quart de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique d'Ille-et-Vilaine, section du Finistère, en date du 4 décembre 1945, il résulte que la nommée Aminot (Marie), âgée de trente et un ans, fille de Paul et de Le Gall (Anne-Marie), née le 9 octobre 1914 à Ploudaniel, arrondissement de Brest, célibataire, sans profession, demeurant à l'Auberge-Neuve en Ploudaniel, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à vingt ans de dégradation nationale, à la confiscation de la totalité de ses biens en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal, supprime la peine d'interdiction de résidence prononcée par l'arrêt du 26 juin 1945.

D'un arrêt contradictoire rendu par la chambre civique d'Ille-et-Vilaine, section du Finistère, en date du 6 décembre 1945, il résulte que le nommé Tallec (Philippe-Joseph), âgé de quarante-cinq ans, fils de Louis-Marie-Léon et de Marrec (Anne), né le 21 juillet 1900 à Concarneau, arrondissement de Quimper, domicilié à Paris, 46, boulevard de Strasbourg, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens en vertu des articles 37, 38, 39 du code pénal.

D'un arrêt par contumace rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section du Finistère, en date du 26 novembre 1945, il résulte que le nommé Masson (Hippolyte-Emile-Yves-Marie), âgé de quarante-quatre ans, fils de Hippolyte-Lamberl et de Daniel (Marie-Renée), né le 12 mars 1901 à Brest, ayant demeuré à Brest, 32, rue Laënnec, actuellement sans domicile fixe, déclaré coupable d'indignité nationale, a été condamné à la dégradation nationale à vie, à la confiscation totale de ses biens et à vingt ans d'interdiction de séjour dans les départements du Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine et Loire-Inférieure.

D'un arrêt par contumace rendu par la chambre civique du département d'Ille-et-Vilaine, section du Finistère, en date du 26 novembre 1945, il résulte que la nommée Calvez (Marie-Françoise-Herveline), âgée de trente-trois ans, fille de Hervé-Marie et de Kemel (Marie-Herveline), née le 13 novembre 1912 à Lambézellec, arrondissement de Brest (Finistère), femme Tarouilly, un enfant, ayant demeurée 82, rue Pasteur, à Brest, actuellement sans domicile fixe, déclarée coupable d'indignité nationale, a été condamnée à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la totalité de ses biens dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal, et à vingt ans d'interdiction de séjour dans les départements du Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine et Loire-Inférieure.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice d'Ille-et-Vilaine, en date du 18 avril 1945, il résulte que le nommé Phélippart (Michel-Ange-Joseph)-Aristide), âgé de vingt-trois ans, fils de Michel-Augustin-Ange et de Déan (Angélina-Alphonsine-Jeanne-Marie), né le 21 août 1921 à Saint-Etienne-en-Coglès, y demeurant au lieudit La Piettrie, célibataire, cultivateur, déjà condamné, déclaré coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à dix ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour et à la confiscation de tous ses biens présents et à venir, au profit de la nation, dans les conditions prévues par les articles 37, 38, 39 du code pénal.

Demandes de changement de nom

M. Roger-Albert Dreyfus, demeurant 5, rue Henri-de-Bornier, à Paris, né le 23 septembre 1904 à Belfort, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer pour lui et ses enfants mineurs: Lucile, née le 23 janvier à Neuilly-sur-Seine, et Mireille, née le 19 juin 1947 à Paris (16e), à son nom patronymique de Dreyfus, celui de Dupuis.

M. Herszbejn (Icchlock-Joseph), fourreur, né le 12 décembre 1905 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris (10e), 82, rue d'Hauteville, dépose une requête au garde des sceaux, tant pour lui-même que pour sa fille mineure, Jacqueline, née le 1er novembre 1939 à Rennes (Ille-et-Vilaine), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui d'Herbin.

M. le docteur Jacques Gingold, né le 24 juillet 1906 à Braila (Roumanie), demeurant à Paris (1er), 3, avenue de l'Opéra, naturalisé Français par décret du 11 décembre 1929, demande à prendre le nom de Valmont.

Demandes d'envoi en possession de successions

Par jugement requête en date du 12 novembre 1947, enregistré, le tribunal civil de première instance de Montpellier, département de l'Hérault, a, sur la requête du sieur Rigaud (Victor-Jules), chauffeur, domicilié à Montpellier, 2, rue Dom-Vaissette, ayant Me Meslin pour avoué, ordonné l'insertion au *Journal officiel*, préalablement à l'envoi en possession des biens composant la succession de dame Laurence-Marie-Aglaé Joulie, son épouse, décédée à Montpellier le 1er mai 1944, sans laisser ni testament, ni aucun héritier au degré successible.

Pour extrait certifié conforme:

Le greffier en chef.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

4 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE. But: représenter officiellement toutes les familles des travailleurs de l'industrie hôtelière de Cannes auprès des pouvoirs publics. Siège social: 17, boulevard d'Alsace, Cannes.

11 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. CERCLE CATHOLIQUE ABBÉ-MASSON. But: aider les œuvres paroissiales en procurant à leurs membres des loisirs intéressants et éducatifs. Siège social: villa Béchard, siège des œuvres paroissiales, Grand'Combe.

14 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. GROUPE DE CHAUNY DU MOUVEMENT LAÏQUE DES AUBERGES DE JEUNESSE. But: promouvoir et organiser des loisirs touristiques, culturels et autres des jeunes travailleurs, en particulier par des sorties de plein air, axées sur la recherche, l'aménagement et l'animation des auberges de jeunesse. Siège social: provisoirement 4, place du Brouage, Chauny.

14 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. Société L'IZARD. But: pratique du ski et excursions en montagne. Siège social: M. Guichou, mairie d'Enveigt.

15 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. FÉDÉRATION DES AMICALES LAÏQUES DU CANTON DE CYSOING. But: entr'aide et collaboration étroite des amicales du canton, développement de l'enseignement laïque dans le canton. Siège social: ancienne mairie de Cysoing.

15 novembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. PING-PONG-CLUB DE SAINT-MARTIN-LE-BEAU. But: pratique du ping-pong au sein de la fédération française de tennis de table. Siège social: M. Paul Sergent, cafetier, à Saint-Martin-le-Beau.

17 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. CANTINE DES VIEUX TRAVAILLEURS. But: servir journellement aux vieux du 15 novembre au 31 mars de chaque année un repas chaud pour un prix très modique. Siège social: hôtel de ville de Sedan.

18 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. SOCIÉTÉ DE TIR ET AÉRO-CLUB DE NARBONNE. But: pratique du tir, préparation, perfectionnement militaire, éducation physique, grands jeux de plein air, sports aériens, avec tous moyens de locomotion aérienne, formation de pilotes, vol à voile et à moteur. Siège social: 32, avenue d'Espagne, Narbonne.

19 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE DE LA MAISON-NEUVE, au Guédéniau. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: maire du Guédéniau.

19 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. LE RÉVEIL DE TORCY, société de tambours et de clairons. But: développer chez ses membres l'étude de la musique, de tambours et de clairons et perfectionner l'art de la musique d'ensemble. Siège social: 68, rue de Paris, à Torcy.

19 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. Association VÉLO-CLUB NYONSAIS. But: éducation physique et sports, cyclisme. Siège social: café du Commerce, rue des Déportés, à Nyons.

20 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. ETOILE DE FONTGOMBAULT. But: préparer par la pratique des sports et notamment du football association des hommes forts au pays. Siège social: école publique de Fontgombault.

21 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. LA SAINT-HUBERT DE RASTEAU. But: protection du gibier par la répression du braconnage sous toutes ses formes, surveillance des chiens errants, surveillance des propriétés rurales et communales, protection des récoltes. Siège social: mairie de Rasteau.

22 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. AMICALE DE L'ÉCOLE SAINT-MEVEN. But: apporter à l'école un soutien matériel et moral. Siège social: route de Plouay, Guilligomarc'h.

24 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. MUTUELLE D'ACHAT DU POISSON DU CENTRE DE CARVIN. But: achat en commun de poisson. Siège social: 152, rue du Centre, Carvin.

27 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Die. Société de chasse LE CORBEAU DE PERPY. But: grouper tous les chasseurs de la commune pour la protection du gibier, la protection des récoltes. Siège social: mairie de Mirabel-et-Blacons.

27 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Le Club athlétique du Poiré-sur-Vie change son titre et devient DE GAULLE SPORT VENDÉEN. Siège social: café des Sports, Poiré-sur-Vie.

28 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE VILLEVÊQUE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: chez M. Poitevin, l'Audinais, à Villevêque.

29 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. ASSOCIATION SAINT-FIDÈLE. But: éducation sportive. Siège social: chez M. Louis Joseph, 3, chemin du Colombier, Angers.

29 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. RÉVEIL DE CENTUJEAN-BÈGLES. But: pratique du tambour et du clairon. Siège social: bar Armand, 19, rue Lapelletrie, Bègles.

29 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DU PERSONNEL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MÉRIGNAC. But: établir un trait d'union entre ses membres, les réunir par une sincère amitié et une franche camaraderie et développer l'entr'aide. Siège social: hôtel de ville de Mérignac.

29 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET MOBILISÉS DES DEUX GUERRES DE LA COMMUNE DE MELLEVILLE. But: continuer les rapports de fraternité unissant les défenseurs de la patrie. Siège social: mairie de Melleville.

29 novembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION SPORTIVE DE SAINT-MARTIN-LE-BEAU. But: pratique des exercices physiques et notamment du football association. Siège social: mairie de Saint-Martin-le-Beau.

29 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. CLUB DES SUPPORTERS DU CLUB SPORTIF ET CHEMINOTS D'ARGENTAN. But: encouragement à la pratique des sports et particulièrement du football. Siège social: chez son président, M. Allix, place Henri-IV, Argentan.

1er décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. CERCLE FAMILIAL DE MARCÉ. But: organisation de loisirs familiaux. Siège social: café Montrieux, place de l'Eglise, à Marcé.

1er décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DU TERTRE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Bauné.

1er décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. GROUPEMENT CATHOLIQUE DES PARENTES D'ÉLÈVES DU COLLÈGE JOSEPH-FABRE, à Rodez. But: sauvegarder les intérêts religieux et moraux des enfants, contribuer à leur formation chrétienne, aider et seconder l'aumônier dans ses différentes activités. Siège social: 25, boulevard Denys-Puech, à Rodez.

1er décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. FOYER RURAL D'ANQUETIERVILLE. But: formation morale, intellectuelle et technique de ses membres. Siège social: salle des réunions sociales d'Anquetierville.

2 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. CANTINE SCOLAIRE DE NEUVY-GRANDCHAMP. But: fournir un repas chaud aux élèves des écoles laïques. Siège social: école de garçons de Neuvy-Grandchamp.

2 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ BOULISTE DES CERCLES CATHOLIQUES DE LYON ET RÉGION. But: participation aux mouvements boulistes catholiques et resserrement des liens de camaraderie entre boulistes. Siège social: 34, rue du Bœuf, Lyon.

2 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX VIEUX. But: venir en aide aux vieux. Siège social: mairie de Saint-Pierre-de-Franqueville.

2 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association AMICALE DE LA CLASSE 1948. But: grouper tous les membres de la classe 1948. Siège social: café Gau, 19, avenue de Chabeuil, Valence.

2 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DU MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE. But: maintien, dans un but apolitique, des liens de la Résistance. Siège social: 5, rue Georges-Clemenceau, Tarbes.

2 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE GAP. But: propager dans la ville de Gap le goût et l'enseignement de la musique instrumentale et vocale. Siège social: mairie de Gap.

3 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. UNION SPORTIVE RIOMOISE. But: pratique de l'athlétisme, basket-ball, boules, boxe, cyclisme, cyclotourisme, cross-country, football, ping-pong, rugby, tennis et obligatoirement l'éducation physique. Siège social: café du Square, place Desaix, à Riom.

3 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE. But: aide morale et matérielle aux membres de la clandestinité. Siège social: baraque 508, place Duchesse-Anne, Nantes.

3 décembre 1947. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. COMITÉ INTERPROFESSIONNEL FRUITS ET LÉGUMES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES. But: étude et proposition de toutes mesures propres à améliorer les productions, le conditionnement, le transport et la vente en France et à l'étranger des fruits et légumes frais. Siège social: maison de l'horticulture, 2, rue Pierre-Rameil, Perpignan.

3 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. ARTS ET LOISIRS. But: grouper les bonnes volontés pour pratiquer l'art théâtral; procurer aux habitants de la région des distractions de qualité; venir en aide aux œuvres de bienfaisance; préparer la formation d'un foyer régional. Siège social: mairie de la Charité-sur-Loire.

3 décembre 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. LES AMIS DE L'ÉCOLE. But: organiser des réunions récréatives et contribuer au développement des œuvres scolaires. Siège social: école publique de Malauzat.

3 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Mâcon. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS MOBILISÉS ET DÉPORTÉS DE VARENNE-LÈS-MACON. But: entr'aide entre les membres. Siège social: mairie de Varenne-lès-Mâcon.

4 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION DES FAMILLES DES CRUS BEAUJOLAIS. But: étudier et défendre les intérêts des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social: mairie de Fleurie.

4 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CITÉ HUMAINE. But: faire collaborer des personnes de toute religion ou opinion politique s'intéressant à une formation et une action sociales et culturelles; promouvoir, réaliser et gérer toutes manifestations, œuvres ou moyens techniques nécessaires à cet effort; enfin, prendre toutes les initiatives légales en matière sociale et culturelle. Siège social: 21, rue André-Délleux, Toulouse.

4 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Eure. AMICALE DES SERVICES DE POLICE D'EVREUX. But: organiser des distractions en vue des fêtes de Noël et donner du secours aux enfants. Siège social: commissariat de police, Evreux.

4 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. LAINIÈRE-SPORT. But: pratique des exercices physiques, et notamment du football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié. Siège social: restaurant A. Prouvost, rue du Stade-A.-Prouvost, Wattrelos.

4 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. LA CANTINE SCOLAIRE. But: venir en aide aux enfants en assurant le repas de midi. Siège social: mairie de Cepoy.

4 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET DES AMIS DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE SAINT-MARS-LA-JAILLE. But: encourager la fréquentation des écoles publiques par des récompenses sous forme de livres utiles, de livrets de caisse d'épargne aux élèves les plus appliqués; distribuer des vêtements et des chaussures aux enfants nécessiteux; subventionner toutes les œuvres scolaires et postscolaires d'éducation populaire. Siège social: école publique de garçons de Saint-Mars-la-Jaille.

5 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. AMICALE DES CLASSES 1937 ET 1938 DE VICHY ET ENVIRONS. But: aide aux membres nécessiteux de ces deux classes. Siège social: 78, rue de Paris, Vichy.

9 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION AMICALE DES PHARMACIENS DE RÉSERVE DE LA 1re RÉGION. But: contribuer à l'instruction militaire des pharmaciens de cette région. Siège social: 13, rue Ballu, Paris.

10 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DES FRICHES, à l'Hôtellerie-de-Flée. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: café Morfoise, l'Hôtellerie-de-Flée.

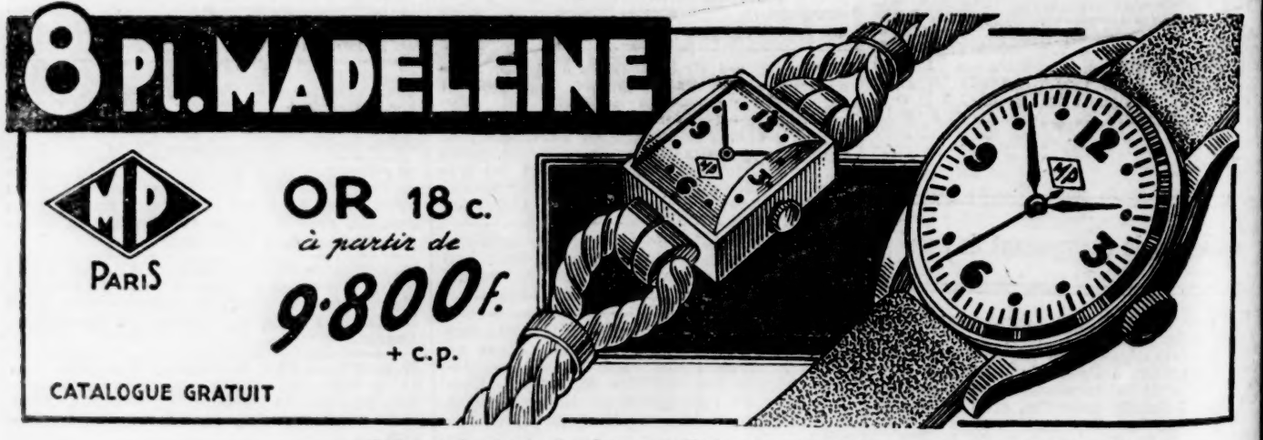

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.